MAIRIE DE RÉGUSSE
Département du Var
Arrondissement de Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2025 A 13H30

Date de la convocation : **12/02/2025**

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Nombre de conseillers présents : **18**

Nombre de conseillers représentés : **5**

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt du mois de mars, à treize heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaient présents : Renée JEANNERET Maire, Catherine DAGUET, Frank MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION, Karine CHAMPIE adjoints, Alain BROSSARD, Danielle STAES, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS, Benjamin RODSPHON, Josiane BRENIER, René BONNET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC, Corinne SOMNY et Ghislaine VELLA, conseillers municipaux.

Absents excusés : Alain FILIPPI (Pouvoir à Gérard DARRIGOL), Valérie PEY-PATIN (Pouvoir à Catherine DAGUET), Reynald CADORET (Pouvoir à Benjamin RODSPHON) Nadine QUENNESSON (Pouvoir à Régis AMIOT), Michel PETIT (Pouvoir à Jean-Pierre LION).

Absents : NEANT

Madame le maire ouvre la séance à 13 heures 32 minutes.

Madame le maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance : Laura BONHOMME est nommée secrétaire de séance et est assistée de Madame Corinne JUSZCZAK Directrice Générale des Services.

Quorum : Madame le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. 18 élus étant présents, le quorum est atteint et le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 20 février 2025.

Demande de corrections :

- *Monsieur BONNET demande que soit précisé, dans la délibération concernant les jeux, les propos de Madame CHAMPIE, à savoir : « Madame CHAMPIE indique que cela se fera » (Délibération 2025-034).*
- *Il demande également que son intervention sur la délibération 2025-067 portant sur le-vote du taux de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et des logements meublés non affectés à l'habitation principale soit corrigé en ce sens : « Monsieur BONNET ajoute que l'ensemble des taux d'impôts directs locaux n'a pas augmenté par rejet de la modification de ces taux proposée au Conseil Municipal du 20 septembre 2023 »*
- *Monsieur LION* demande que son intervention sur la délibération portant sur l'acquisition d'un certificat électronique serveur d'authentification soit modifiée comme suit : « *Cependant, il note que le rapport d'activité ne rentre pas dans le cadre de la délibération présentée. »*
- *Madame le Maire prend acte des demandes de modifications et ajoute que le compte-rendu sera corrigé en ce sens.*
- *Monsieur BONNET s'interroge sur l'absence de note de synthèse lors de l'envoi des convocations.*
- *Madame le Maire précise que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la note de synthèse n'est pas obligatoire. Elle ajoute que la note de synthèse reprend les délibérations qui sont transmises aux élus. Elle précise également que c'est une charge supplémentaire pour l'agent en charge de la préparation des documents pour le conseil municipal au vu du rythme et du nombre de dossiers à préparer pour un conseil municipal.*

Le compte – rendu est approuvé à **LA MAJORITÉ** *(14 POUR : JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, PETIT, BONNET, BRENIER, VELLA ; 9 CONTRE : FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, CADORET, DARRIGOL, DUBUC, QUENNESSON, SOMNY ; 0 ABST.)*

- *Madame le Maire évoque la délibération sur le budget des jeux proposée par Madame SOMNY en rappelant que, selon l'article L2121-10 du CGCT, toute délibération doit être adressée par écrit au maire avant l'envoi des convocations. Les sujets déposés postérieurement à l'envoi des convocations doivent être liés à l'ordre du jour. Elle rejette donc cette proposition de délibération. Elle motive son rejet par le manque de vision globale. Elle indique que le projet de délibération concerne uniquement l'école maternelle. Elle rappelle également que Madame CHAMPIE a proposé, lors de la commission scolaire, une vision plus complète pour réhabiliter l'entièreté des jeux. Madame CHAMPIE a également proposé une consultation afin de pouvoir réunir les besoins, de monter un cahier des charges et de pouvoir travailler sur l'ensemble des jeux puisque le budget alloué aux jeux est important. Elle indique également que les devis présentés n'ont pas été proposés aux élus de la Commission Affaires Scolaires. Elle estime que ce projet devrait faire l'objet d'un appel d'offre car le projet se doit d'être cohérent et réfléchi avec une mise en concurrence des différents prestataires. La délibération n'est pas complète du point de vue de la rédaction. Elle propose donc de la reporter à un prochain conseil municipal. Elle s'interroge sur la manière dont les devis ont été réalisés par les entreprises. Elle rappelle que les écoles sont des bâtiments communaux, que la commune est soumise au plan Vigipirate et qu'à ce titre, les personnes étrangères aux écoles ne peuvent entrer dans les bâtiments.*
- *Madame SOMNY note que Madame CHAMPIE a présenté un devis concernant le sol de la cantine et un toboggan pour un montant d'environ 17 000 euros.*
- *Monsieur DARRIGOL estime que Madame le Maire repousse une nouvelle fois une délibération sur l'installation des jeux qui sont devenus inutilisables depuis la rentrée au mois de juin. Il rappelle l'historique de ce projet. Il rappelle que les écoles, durant le temps scolaire, sont un espace sanctuarisé et que nul n'est censé y entrer sans l'avis de la directrice. Il ajoute qu'en qualité d'élu et membre de la commission scolaire, il a demandé à la directrice de l'école à quel moment il était possible de venir constater la vétusté des jeux. Sa démarche, selon lui, fait partie des prérogatives en tant qu'élu et de celles de la directrice de donner son accord ou non.*
- *Madame BRENIER ajoute que le projet a bien été présenté lors de la commission des Affaires Scolaires.*
- *Madame DUBUC précise que les devis concernant le parc ont été proposés et que la commission était au courant. Elle note que son groupe est intervenu pour la fermeture des jeux dangereux et a noté que d'autres sites étaient dotés de jeux dangereux, notamment au city parc. Elle informe l'Assemblée que le Directeur des Services Techniques en a pris note mais que rien n'a été fait.*
- *Madame le Maire propose aux membres de la Commission des Affaires Scolaires de se retrouver autour de la table afin d'établir un cahier des charges en fonction des besoins réels sur les différents sites de la commune.*

Madame le Maire passe à l'ordre du jour.

Délibération 2025-073 : DOMAINE ET PATRIMOINE : Abrogation délibération N°2024-212 du 17 décembre 2024 portant autorisation de signature de la promesse synallagmatique de bail emphytéotique pour le parc photovoltaïque avec droit d'option avec la société ENGIE GREEN

Madame le Maire expose que :

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2024-214 du 17 décembre 2024 le conseil municipal a autorisé la signature de la promesse synallagmatique de bail emphytéotique pour le parc photovoltaïque avec droit d'option avec la société ENGIE GREEN.

Par courrier électronique du 14 janvier 2025, le Chef de de projets développement solaire de la société ENGIE Green l'a informé que le service juridique de ladite société a rejeté la délibération susmentionnée considérant que celle – ci n'était pas conforme dès lors que la délibération ne mentionnait pas expressément les éléments de la nouvelle promesse à savoir :

- Le type de promesse (promesse unilatérale de bail emphytéotique avec droit d'option) ;

- Les parcelles ;
- La durée de la promesse du droit d'option (3 ans renouvelable automatiquement 2 ans) ;
- Les indemnités d'immobilisation (15 000 € à l'opposabilité du plan local d'urbanisme prévoyant une zone NPV compatible avec la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque ; 30 000 € à l'obtention du permis de construire purgé de tous recours) ;
- La durée du bail emphytéotique (à savoir 41 ans) ;
- Le montant du loyer (9500 €/ha/an, la commune restant le débiteur du paiement des frais de garderie et d'administration dus à l'office national des forêts au titre du régime forestier) ;
- L'avis des domaines.

Il a donc invité le Maire à rapporter, lors du prochain conseil municipal, la délibération irrecevable du 17 décembre 2024 et à adopter une nouvelle délibération qui précisera ces mentions obligatoires.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose aux membres du conseil d'abroger la délibération prise le 17 décembre 2024.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
VU la délibération n°2024-214 du 17 décembre 2024 portant autorisation de signature de la promesse synallagmatique de bail emphytéotique pour le parc photovoltaïque avec droit d'option avec la société ENGIE GREEN,
CONSIDÉRANT que par délibération n°2024-214 du 17 décembre 2024, le conseil municipal a autorisé le Maire à procéder à la signature de la promesse synallagmatique de bail emphytéotique pour le parc photovoltaïque avec droit d'option avec la société ENGIE GREEN,
CONSIDÉRANT qu'il apparaît que cette délibération n'est pas conforme aux exigences de la société ENGIE GREEN en raison de l'absence de mentions obligatoires.

Qu'il s'avère que ne pas faire état de ces mentions obligatoires est de nature à compromettre la mise en œuvre de la délibération susvisée.

Intervention :

➢ *Madame le Maire précise que des « considérant » doivent être ajoutés devant chaque item.*

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ, DECIDE** :

– **D'ABROGER** la délibération n°2024-214 du 17 décembre 2024 portant autorisation de signature de la promesse synallagmatique de bail emphytéotique pour le parc photovoltaïque avec droit d'option avec la société ENGIE GREEN.

Délibération 2025-074 : DOMAINE ET PATRIMOINE : ENGIE GREEN – Autorisation de signature de la promesse synallagmatique de bail emphytéotique pour le parc photovoltaïque avec droit d'option

Madame le Maire expose que :

Madame le Maire rappelle qu'une promesse synallagmatique de bail emphytéotique avait été signée le 28 juin 2019 avec la société ENGIE GREEN pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque pour une durée de 36 ans moyennant le versement d'un loyer annuel.

La promesse synallagmatique de bail emphytéotique pour le parc photovoltaïque conclue avec la société Engie Green étant arrivée à échéance le 26 décembre 2024 il convient de la renouveler.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.3221-1du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
CONSIDERANT que la Commune de Régusse est propriétaire de parcelles de terrain cadastrées section A n^{os}7, 8, 9, 17 et 38 ;
CONSIDERANT que la Commune de Régusse souhaite conclure un bail emphytéotique sur lesdites parcelles de terrain avec la société ENGIE PV REGUSSE ou toute autre société qui s'y substituerait, qui souhaite y implanter un parc photovoltaïque ;
CONSIDERANT que l'opération vise à permettre la construction puis l'exploitation pendant une durée de 41 années par la société ENGIE PV REGUSSE ou toute autre société qui s'y substituerait, d'un parc photovoltaïque ;
CONSIDERANT que le développement de ce projet nécessite la signature préalable d'une promesse unilatérale de bail emphytéotique avec droit d'option d'une durée de 3 ans prorogeable automatiquement de 2 ans par le bénéficiaire, nécessaire à l'accomplissement des études de faisabilité et l'obtention de toutes les autorisations administratives préalables requises pour la construction puis l'exploitation du parc photovoltaïque ;
CONSIDERANT l'avis du service des Domaines sollicité le 4 novembre 2024 ;
CONSIDERANT que l'absence de réponse du service des Domaines sous un mois à compter de la date de dépôt de la demande d'avis constitue un accord tacite de leur part ;

Interventions :

- *Monsieur BONNET et son groupe estime qu'une consultation publique aurait dû être organisée afin que les régussois puissent s'exprimer sur le sujet.*
- *Madame le Maire rappelle rapidement l'historique de ce projet. Elle s'interroge sur la décision des élus sur ce projet qui était favorable puis devient défavorable. Elle rappelle que c'est une promesse de bail ne signifie pas un engagement irréversible. Elle sécurise une étape préliminaire en attendant l'évolution d'un PLU. Si le PLU est voté, l'Assemblée pourra alors s'exprimer favorablement ou défavorablement sur ce sujet. Elle ajoute que la commune doit pouvoir travailler sur les opportunités des zones ZAENR. Elle estime que bloquer ou reporter ce projet correspond à une perte d'opportunité financière et technique.*
- *Monsieur BONNET note que le projet photovoltaïque est un des éléments pour lesquels son groupe a voté contre le PLU.*
- *Madame le Maire rappelle les différents votes qui ont eu lieu autour du PLU et son historique.*
- *Monsieur DARRIGOL estime que c'est une perpétuelle mécanique des différents textes qui sont présentés. Il rappelle que le préfet a prévenu que l'implantation de projet sur des sites boisés ou agricoles sera très difficile.*
- *Madame le Maire rappelle que le SCOT identifie les zones de parc photovoltaïque. Ces zones font partie d'une enveloppe distincte qui ne sont pas comptées dans la consommation foncière du territoire de Régusse. Le site doit être non anthropisé. Le seul aléa majeur qui empêcherait le parc photovoltaïque est le risque incendie. Il ne doit pas interrompre également un couloir écologique.*

Ouï l'exposé du Maire, **à LA MAJORITÉ (12 CONTRE :** *FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, QUENNESSON, BRENIER, BONNET, CADORET, DARRIGOL, DUBUC, SOMNY, VELLA ;* **11 POUR :** *JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, PETIT*), **REJETTE la délibération.**

Délibération 2025-075 : FINANCES -ENVIRONNEMENT – Autorisation de dépenses : Assistance technique

Madame le Maire expose :

Madame le Maire rappelle que :

Dans un contexte où les conditions climatiques (sècheresse, épisodes venteux) sont déjà préoccupantes et laissent présager des saisons estivales à haut risque, il convient que chacun soit informé et prenne conscience de l'enjeu majeur que représente la mise en œuvre de l'Obligation Légale de Débroussaillement (OLD).
L'Obligation Légale de Débroussaillement est une mesure rendue obligatoire par le Code Forestier et explicitée dans l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillement.
Sa mise en œuvre incombe aux propriétaires des constructions ou des parcelles concernées.

A cet effet, l'Office National des Forêts (ONF) propose aux collectivités une assistance technique dans la mise en œuvre de leurs stratégies de débroussaillement, en fournissant une expertise technique et en les accompagnant dans le suivi des travaux de débroussaillement, ce qui est crucial pour la prévention des incendies et la sécurité des habitations.

Considérant que le territoire comporte de nombreuses zones boisées, Madame le Maire a sollicité l'ONF pour :

Consulter les entreprises dans le cadre d'une opération de sécurisation du lotissement Leï Matiniers ;	Implanter les limites d'intervention ;
Sélectionner les tiges ;	Surveiller les travaux de débroussaillement.

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :
- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement d'un montant de **719,04€ HT** soit 862,85 € TTC pour l'assistance technique et suivi des travaux de débroussaillement du lotissement Leï Matiniers ;
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Le Conseil Municipal,

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16, L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-14 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6,
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,
CONSIDERANT la volonté de la commune de poursuivre sa politique de prévention des incendies et de sécurisation des habitations,

Interventions :

- *Madame le Maire rappelle que l'ONF doit faire des propositions à la commune. Il garde la maîtrise d'œuvre. Cette zone a été identifiée comme critique car elle est dominante par rapport aux vents, proche certaines habitations comme le lotissement des Matiniers et des Mélanos. Il était important d'identifier la zone car la végétation de chênes pubescents supplante la population de chênes verts. Afin d'avoir un travail uniforme et sécuritaire, la commune a demandé à l'ONF d'émettre des propositions.*

- *Monsieur BONNET rappelle que ces zones identifiées comme dangereuses ne font pas parties des zones urbaines et obligent donc les propriétaires à débroussailler 50 mètres autour de leurs habitations. Il note que c'est la commune qui va gérer les opérations de débroussaillement.*
- *Madame le Maire ajoute que l'ONF considère cette zone comme une bande coupe-feu. Il estime que le débroussaillement doit se faire de manière homogène* car il s'agit d'une zone dangereuse.
- *Monsieur BONNET estime que d'autres lieux sont tout autant stratégiques.*
- *Madame le Maire alerte l'assemblée sur la nature critique de cette zone.*
- *Madame DUBUC estime qu'il y a un souci d'équité. Elle pense que tous les terrains communaux devraient être nettoyés.*
- *Monsieur DARRIGOL estime que tous les régussois doivent être traiter de la même manière.*
- *Madame le Maire ajoute que si cette délibération n'est pas votée, celle relative à l'autorisation de réalisation de travaux forestiers au Lotissement Leï Matiniers sera retirée.*

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire, **à LA MAJORITÉ (12 CONTRE :** *FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, QUENNESSON, BRENIER, BONNET, CADORET, DARRIGOL, DUBUC, SOMNY, VELLA ;* **11 POUR :** *JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, PETIT*), **REJETTE la délibération.**

Délibération 2025-076 : FINANCES – ENVIRONNEMENT : Autorisation de dépenses : Réalisation de travaux forestiers – Lotissement Leï Matiniers

Le projet de délibération a été retiré.

Délibération 2025-077 : Contrat abonnement CII Télécom

Il est rappelé l'acquisition le 18 août 2022 d'un système d'alerte du PCS à la société CII TELECOM.
Ce système d'alerte répond à l'exigence dictée par le PCS (Plan Communal de Sauvegarde) établi par arrêté municipal du 6 septembre 2017 et rendu exécutoire le 7 septembre 2017.
En cas de risque majeur (alerte nucléaire ou autre), CII Télécom permet de contacter quasiment 100% de la population car elle peut générer des SMS, des appels vocaux, des courriels et des messages sur les téléphones fixes. Les habitants peuvent s'inscrire en précisant le moyen d'alerte qu'ils privilégieront (SMS, appel vocal ou courriel) et même les résidents secondaires et les touristes en vacances sur la commune peuvent demander leur inscription ponctuelle.
Un devis de renouvellement d'abonnement a été établi par la société CII TELECOM.
Le contrat est prévu pour une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction pour un montant annuel de **841,77 € H.T.**

Il est demandé au Conseil Municipal :
- D'accepter de conclure un contrat d'abonnement pour une durée de 3 ans et pour un montant annuel de 841,77 € H.T. ;
- De donner tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer le contrat à intervenir et toute pièce se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ** :

- **ACCEPTE** de conclure un contrat d'abonnement pour une durée de 3 ans et pour un montant annuel de 841,77 € H.T. ;
- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer le contrat à intervenir et toute pièce se rapportant à ce dossier.

Délibération 2025-078 : Marché d'assurance « Dommages aux biens et risques annexes » - Autorisation de lancer une consultation sous forme d'appel d'offres et de souscrire les contrats d'assurance : Flotte automobile, Responsabilité civile, Assurance fonctionnelle des élus, Protection juridique et défense pénale, Dommages aux biens et Risques statutaires

Madame le Maire explique que :

Les contrats d'assurance de la commune se terminent le 31 décembre 2025. Ceux – ci concernent :

- Dommages aux biens et Risques annexes comprenant la couverture de l'ensemble du patrimoine de la communauté de communes (immobilier et mobilier) ;
- Assurance des responsabilités et défense recours (ou « responsabilité civile »), comprenant la couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, du droit administratif ou encore la responsabilité à titre contractuel qu'elle peut encourir en raison des dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés à autrui, ainsi que la garantie d'une indemnité contractuelle en individuelle accident ;
- Flotte automobile et Risques annexes (auto-collaborateurs), comprenant la couverture des véhicules de la communauté, ainsi que de leur utilisation par les agents, élus ou partenaires ;
- Risques statutaires, comprenant la couverture du risque financier inhérent à la protection sociale des agents (notamment en cas d'accident du travail, de maladie de congé maternité, etc.).

Il est donc proposé de relancer la consultation pour la passation du marché d'assurance « Dommages aux biens et risques annexes », par voie d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, R.2131-16 et R.2131-17 du Code de la commande publique.

La garantie de l'assureur devra couvrir les conséquences pécuniaires de dommages causés aux biens immobiliers, installations et biens mobiliers de la Ville et du CCAS ainsi que des recours des voisins et des tiers.

Le marché sera conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2026, il prendra donc fin le 31 décembre 2030.

En cas d'absence d'offre ou dans les cas où des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens du Code de la commande publique ont été présentées, le marché sera relancé soit par voie d'appel d'offres ouvert, soit par voie de procédure avec négociation, soit par voie de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dans les conditions définies par le Code de la commande publique.

Il conviendra de recourir à un Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour aider la collectivité à réaliser ces marchés publics d'assurances et à optimiser votre couverture assurantielle en fonction de ses besoins.

Les membres des commissions municipales « Achats, DSP et Appel d'offres » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 janvier 2025.

C'est dans ce contexte que le conseil municipal est sollicité afin d'autoriser le Maire à :

- Lancer une consultation sous forme d'appel d'offres et de souscrire les contrats d'assurance : Flotte automobile, Responsabilité civile, Assurance fonctionnelle des élus, Protection juridique et défense pénale, Dommages aux biens et Risques statutaires ;
- Recourir à un Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour :
  - Définir les besoins de la commune et établir un diagnostic technique ;
  - Préparer avec les services concernés le cahier des charges, la base de consultation par type de contrat ;

- Rédiger les parties techniques du dossier de consultation (Cf. élaboration de la publicité et du dossier de consultation ; Assistance et préparation des réponses aux demandes de renseignements des candidats) ;
- Assister la commune lors de l'analyse des candidatures et dans le dialogue avec les candidats ;
- Analyser les offres par lot en fonction des critères de choix prévus au règlement de la consultation ;
- Accompagner et assister la collectivité dans l'exécution du marché

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.2124-2, R. 2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5, R.2131-16 et R.2131-17 du Code de la commande publique,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,
VU la nécessité de s'adjoindre les services d'un cabinet spécialisé dans la passation des marchés publics d'assurance afin de définir des bases contractuelles solides et ainsi optimiser la couverture assurantielle en fonction des besoins de la collectivité,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler les contrats d'assurances susmentionnés,
CONSIDERANT que le montant du marché à conclure nécessite le recours à une consultation sous forme d'appel d'offres,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de recourir à l'assistance à maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation d'une mission d'audit, de conseil et d'assistance dans la perspective du renouvellement de ses marchés d'assurances,
CONSIDERANT que lors de la préparation d'une nouvelle procédure, les délais nécessaires à l'obtention des diverses pièces et délibérations éventuellement nécessaires doivent être pris en compte pour la fixation du calendrier de passation des marchés publics d'assurances.

Interventions :

- *Madame le Maire rappelle qu'à la suite du dernier conseil municipal, le projet de délibération a été rejeté. La Commission d'Appel d'Offres a de nouveau été convoquée le 25 février 2025. L'agent en charge du dossier a exposé les conséquences d'un nouveau refus. Bien que cet agent soit compétent en matière de marchés publics, il ne l'est pas en ce qui concerne le code des assurances. Elle rappelle également l'ensemble des risques liés à un mauvais cahier des charges. Le processus s'étale sur une période qui peut aller jusqu'à 6 mois.*
- *Monsieur BONNET ajoute que lors de la Commission d'Appel d'Offres du 25 février 2025, il était le seul représentant de l'opposition. Il reconnait que l'agent concerné par ce dossier ne pouvait se substituer à une AMO. Il s'interroge sur la possibilité de mise à niveau de la précédente AMO par des élus ou des agents. Il ajoute que dans ce cas, il n'y a pas la possibilité de faire des comparaisons avec d'autres compagnies d'assurances. Il s'interroge sur la date de départ de cette AMO qui pourrait, selon lui, se faire dans 1 ou 2 mois.*
- *Monsieur DARRIGOL indique que son groupe n'est pas contre le fait d'assurer la commune. Il estime que le délai peut être décaler sachant que la commune est assurée jusqu'au 31 décembre 2025. Il propose de reporter le vote pour statuer sereinement, après une orientation budgétaire.*
- *Madame le Maire rappelle que les agents connaissent les délais et que c'est dans cette optique, qu'il est nécessaire de lancer l'AMO.*

Ouï l'exposé du Maire **à LA MAJORITÉ (11 POUR :** *JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, PETIT ;* ***7 CONTRE :*** *FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, QUENESSON, DARRIGOL, DUBUC, SOMNY ;* **5 ABST.** *: RODSPHON, CADORET, BONNET, VELLA, BRENIER***)**

AUTORISE Madame le Maire à :

- **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour souscrire les contrats d'assurance : Flotte automobile, Responsabilité civile, Assurance fonctionnelle des élus, Protection juridique et défense pénale, Dommages aux biens et Risques statutaires ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'Ouvrage dans la perspective du renouvellement de ses marchés d'assurances ;
- **PRENDRE** toute décision concernant les modifications des marchés et accords cadres dans la limite de 10% du montant initial Hors Taxes du Marché ou de l'accord cadre. Les modifications du marché en cours d'exécution sont les suivantes :
  - Modification prévue dans les pièces contractuelles (article R 2194-1du CCP) ;
  - Modification pour des travaux, fournitures ou services supplémentaires (article R 2194-2du CCP) ;
  - Modification de marché liée à l'émergence de circonstances imprévues (Article R 2194-5 du CCP) ;
  - La modification de marché en cas de substitution d'un nouveau titulaire (article R 2194-6 du CCP) ;
  - La modification de marché en cas de modification non substantielle (article R 2194-7 du CCP) ;
  - La modification de marché en cas de modification de faible montant (article R 2194-8 du CCP) ;
- **SIGNER** le marché d'assistance à maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation d'une mission d'audit, de conseil et d'assistance dans la perspective du renouvellement de ses marchés d'assurances qui résultera de la procédure de consultation des entreprises ;
- **SIGNER** le marché d'assurance qui résultera de la procédure de consultation des entreprises ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Délibération 2025-079 : COMMANDE PUBLIQUE : Contrat de prestation de service relatif à la maintenance des installations campanaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code de la Commande Publique,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'avoir recours à un prestataire privé afin d'effectuer la vérification et la maintenance des installations campanaires de la commune de Régusse,
CONSIDERANT la nécessité de procéder à un entretien régulier des installations campanaires répertoriées sur la commune pour maintenir les installations en bon état de fonctionnement,
CONSIDERANT la nécessité de renouveler le contrat relatif à cette maintenance, pour une période de 12 mois à compter du 1er janvier 2025,
CONSIDERANT l'offre de l'EURL AZUR CARILLON pour un coût annuel de 470 € HT pour la vérification et à la maintenance préventive comprenant toutes prestations incluses dans le contrat.

Madame le maire propose de signer le contrat avec l'EURL AZUR CARILLON sise 5 rue de l'Horloge, FLASSANS SUR ISSOLE (83340) - Immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN sous le n° 331 878 454, pour la vérification et la maintenance des installations campanaires de la commune de Régusse pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025.

Interventions :

- *Madame DUBUC soulève que le montant indiqué n'est pas le bon.*

➢ *Madame Le Maire indique que cela sera modifié.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ DECIDE** :

- **ARTICLE 1** : D'accepter et de signer le contrat de renouvellement proposé par l'EURL AZUR CARILLON sise 5 rue de l'Horloge, FLASSANS SUR ISSOLE (83340) - Immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN sous le n° 331 878 454, pour la vérification et la maintenance des installations campanaires de la commune de Régusse ;
- **ARTICLE 2** : Le coût annuel est de 470 € HT ;
- **ARTICLE 3** : Le contrat entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an ;
- **ARTICLE 4** : Les dépenses correspondantes seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-080 : MARCHÉS PUBLICS : Accord-cadre à bon de commande de fournitures administratives, de papeterie et petits matériels (hors manuels pédagogiques) des écoles et des services administratifs de la mairie

Madame le Maire expose à l'assemblée que, les contrats arrivant à échéance le 30 juin 2025, il convient d'envisager une nouvelle consultation. Ceux – ci concernent :

- FOURNITURES ADMINISTRATIVES ET PETITS MATERIELS DE BUREAU
- PAPIERS
- PAPETERIE AVEC IMPRESSION

Afin de répondre aux besoins des services ou de réaliser des travaux, Madame le Maire propose de relancer la consultation dans les conditions détaillées ci-dessous :

1- Définition de l'étendue du besoin à satisfaire
Madame le maire énonce les caractéristiques essentielles de la consultation : Achat des fournitures administratives, de papeterie et petits matériels (hors manuels pédagogiques) des écoles et des services administratifs de la mairie.

2 - Le montant prévisionnel du marché
Madame le maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 30 000 € H.T par an.

3 - Procédure envisagée
Madame le maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée (articles R. 2123 et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique).

4. Durée du marché
Durée d'un an renouvelable sur une durée maximale de trois ans.

5 - Cadre juridique
Selon l'article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Conformément à l'article R.2123 du Code de la commande publique, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure adaptée et l'autoriser à signer le marché avec le titulaire qui sera retenu par lui après avis de la commission d'achat, afin de négocier des conditions optimales pour la réalisation de cette opération.

Les membres des commissions municipales « Achats, DSP et Appel d'offres » ont examiné l'objet de la présente délibération le 28 janvier 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R. 2123, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,
CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu avec un montant maximum de 30 000€ HT pour la période initiale puis pour chaque période de reconduction,
CONSIDERANT que l'accord-cadre prendra effet à compter de sa notification, que celui-ci pourra être reconduit tacitement 2 fois pour une durée d'un an avec une durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, de 3 ans maximum,

Interventions :

- *Madame le Maire propose de nouveau le projet de délibération car, après le conseil d'école, la directrice de l'école primaire a souhaité faire part du désagrément que cela entraine pour les enseignantes. La directrice espère que le Conseil Municipal changera d'avis et permettra à l'ensemble des enseignantes de travailler sereinement. Madame le Maire donne donc lecture d'un extrait du compte-rendu du conseil d'école du 18/03/2025 : « Elle déplore avec son équipe la décision du conseil municipal qui sera applicable par la suite. En effet, aucun fournisseur n'ayant été choisi pour les nouveaux marchés, les enseignants devront présenter deux devis pour les commandes supérieures à 100 € et trois devis pour celles dépassant les 300€. Commander le matériel pédagogique est un travail long et fastidieux et les enseignants ne souhaitent pas passer des heures supplémentaires à effectuer des devis parmi différents catalogues. De plus, l'équipe enseignante commande parfois du matériel pédagogique spécifique que certains fournisseurs ne possèdent pas ou qui n'est pas tout à fait identique à celui qu'ils souhaitent. L'ensemble de l'équipe enseignante espère qu'une solution plus simple pourra être trouvée au sein du conseil municipal [...] ».*
- *Monsieur DARRIGOL estime que le rejet de la délibération n'est pas pour donner du travail supplémentaire aux enseignantes. Il note qu'il aimerait avoir une vision budgétaire avant de voter.*
- *Madame le Maire ajoute qu'une Commission Finances aura lieu prochainement.*

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire **à L'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de fourniture (accord-cadre à bon de commande) de fournitures administratives, de papeterie et petits matériels (hors manuels pédagogiques) des écoles et des services administratifs de la mairie pour une durée de douze mois, renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder trois ans,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute décision concernant les avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieur à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le marché qui résultera de la procédure de consultation des entreprises et plus généralement, l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Délibération 2025-081 : MARCHÉS PUBLICS : Service cantine – périscolaire et extrascolaire – Contrat de prestations de service – Gestion des réservations – Abroge et remplace la délibération n°2025-072

du 20 février 2025 autorisant le Maire à signer le contrat avec la société dénommée « Ivan LUCAS » dans le cadre de l'offre d'abonnement NOETHYSWEB

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code de la Commande Publique,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,
VU la délibération n°2025-072 du 20 février 2025 autorisant le Maire à signer le contrat avec la société dénommée « Ivan LUCAS » dans le cadre de l'offre d'abonnement NOETHYSWEB EASY et plus généralement, l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier,
CONSIDERANT que cette auto-entreprise est désormais assujettie à la TVA en raison du dépassement du plafond de son chiffre d'affaires,
CONSIDERANT que le dépassement du seuil réglementaire implique que cette auto-entreprise ne puisse plus bénéficier du régime de franchise en base de TVA.

Qu'il s'avère que ce changement de situation entraine une évolution des conditions tarifaires puisqu'elle inclue désormais la collecte de la TVA.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose aux membres du conseil d'abroger et de remplacer la délibération n°2025-072 prise le 20 février 2025.

Madame le Maire précise que le forfait annuel est de **495€ HT** soit 594€ TTC.

Ouï l'exposé du Maire **à L'UNANIMITÉ, DÉCIDE** :

- **D'ABROGER** et **DE REMPLACER** la délibération n°2025-072 prise le 20 février 2025 pour intégrer évolution des conditions tarifaires ;
- **D'EMETTRE** un avis favorable sur la conclusion du contrat d'abonnement ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le contrat avec la société dénommée « Ivan LUCAS » dans le cadre de l'offre d'abonnement NOETHYSWEB EASY et plus généralement, l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier ;
- **DE PRECISER** que ce contrat est conclu pour une période d'un an ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Délibération 2025-082 : RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive

Madame le Maire expose que :

Conformément à l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 rectifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, la commune a l'obligation d'assurer un service de médecine professionnelle à ses agents. Ce service peut être assuré par un service de médecine du travail interentreprises et avec lequel l'autorité territoriale passe une convention.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose d'adhérer au service présenté par l'association ODALIA (anciennement **A**ssociation **I**nterprofessionnelle de **S**anté au **T**ravail - **AIST 83**).

Il est précisé que les tarifs sont établis comme suit :

- Une surveillance individuelle simple pour un montant de 98 € HT ;
- Une surveillance individuelle renforcée biennale pour un montant de 98 € HT.

Le Conseil municipal,

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
CONSIDERANT l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive ;
CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Régusse d'assurer les missions de médecine de prévention afin de répondre aux obligations statutaires de l'autorité territoriale sur le suivi médical des agents au titre de la médecine professionnelle et préventive ;
CONSIDERANT l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail ;
CONSIDERANT dès lors l'intérêt pour la commune d'adhérer au service proposé par l'association ODALIA.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au service de médecine préventive ;
- **APPROUVE** la mise en place des prestations de médecine professionnelle et préventive auprès de l'association ODALIA ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes afférents à cette adhésion et à l'utilisation des prestations de médecine professionnelle et préventive ;
- **DIT** que les tarifs pour :
  - Une surveillance individuelle simple est de 98 € HT
  - Une surveillance individuelle renforcée biennale est de 98 € HT
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Délibération 2025-083 : FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE : Abonnement à La Gazette des communes

Madame le Maire expose que :
L'accès à la base de données du magazine La Gazette des communes est intéressant pour l'ensemble des services de la Ville dans la mesure où, au-delà des textes et des analyses juridiques, les services ont accès à des fiches de procédures, des analyses pratiques pour la mise en œuvre quotidienne de leurs missions, de vidéos d'actualités...
La ligne expert, quant à elle, permet de compléter les analyses juridiques réalisées en interne pour sécuriser l'action des services.

C'est également un outil permettant aux décideurs locaux de disposer d'une analyse approfondie de l'actualité des politiques publiques et du statut de la fonction publique.
Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :
-L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement nécessaires suivantes :

- Abonnement à La Gazette des communes pour un montant total de **1 800 TTC** (450 € TTC par accès),

-De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,
CONSIDÉRANT l'intérêt que représente l'abonnement à La Gazette des communes pour l'ensemble des services de la Ville de Régusse,

Interventions :

- *Monsieur RODSPHON s'interroge sur l'utilité d'un nouvel abonnement.*
- *Madame DUBUC se demande si les 4 clefs d'accès sont réellement nécessaires.*
- *Madame le Maire donne la parole à la Directrice Générale des Services qui apportent des précisions sur la nature de l'abonnement qui est différent des abonnements déjà utilisés par les services. Elle précise que chaque clef d'accès est individualisée.*

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que cette dépense sera affectée au budget principal.

Délibération 2025-084 : FINANCES – Devis relatifs à l'acquisition de fournitures de bureau pour le service urbanisme

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal les propositions de dépenses liées aux besoins en fonctionnement du service urbanisme :

- Achat de chemises pour le classement des dossiers d'urbanisme (déclaration préalable, permise de construire, certificat d'urbanisme) pour un montant de **437,25 € HT** soit 524,70€ TTC.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les propositions de dépenses telles que précitées,
- De l'autoriser, à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,
CONSIDERANT l'obligation de fournir le matériel nécessaire aux agents de la collectivité pour leur permettre de travailler dans des conditions optimales,

CONSIDÉRANT les devis établis par la société COLLECTIVITES EQUIPEMENTS
CONSIDERANT que le montant de ces prestations est inférieur à 40 000 euros

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telles que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense,
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-085 : FINANCES – Devis relatifs à la reliure des registres d'état civil et des délibérations du conseil municipal

Madame le Maire expose que :

L'obligation de relier les registres d'état civil est une mesure essentielle pour garantir la conservation et la sécurité des actes d'état civil.
En conséquence, les registres d'état civil doivent :

- Être reliés pour assurer leur durabilité et leur intégrité. La reliure devant être effectuée par un professionnel utilisant des matériaux neutres et stables dans le temps, conformément aux recommandations du Service interministériel des Archives de France ;
- Être reliés au moins tous les dix ans.

A ce titre, les registres des délibérations du conseil municipal répondent à la même exigence réglementaire afin d'assurer la conservation et la lisibilité des actes administratifs.
Les mesures de conservation visent à garantir que les actes administratifs restent accessibles et lisibles sur le long terme, ce qui est essentiel pour la transparence et la traçabilité des décisions municipales.

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal les propositions de dépenses liées aux besoins en fonctionnement du service administratif et d'état civil :

- Reliures des registres d'état civil pour un montant de **865€ HT** soit 916,20€ TTC.
- Reliures des registres des délibérations du conseil municipal et arrêtés municipaux pour un montant de **220 € HT** soit 232,10€ TTC.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les propositions de dépenses telles que précitées,
- De l'autoriser, à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,
VU le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 précisant les modalités de conservation et de sécurité des actes,
CONSIDERANT l'obligation pour les collectivités de relier leurs registres d'état civil et leurs registres des délibérations du conseil municipal pour garantir la conservation et la sécurité de leurs actes d'état civil et de leurs actes administratifs,
CONSIDÉRANT les devis établis par la société SEDI Equipements,

CONSIDERANT que le montant de ces prestations est inférieur à 40 000 euros.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telle que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-086 : FINANCES : Paiement de la redevance annuelle pour l'utilisation de fréquences radio

Madame le Maire explique que :

Le paiement d'une redevance radio annuelle à la SARL SNRR concerne les réseaux de radiocommunication professionnels. Un réseau avec licence, dit réseau professionnel, est soumis à une redevance annuelle payable auprès d'un organisme de gestion des fréquences. Cela signifie que les utilisateurs de ces réseaux doivent s'acquitter d'une redevance pour l'utilisation des fréquences radio attribuées.

La commune de Régusse utilisant la mono fréquence 406.8750Mhz pour couvrir ses besoins en matière de communication radio, il est demandé au conseil municipal d'autoriser le paiement de la redevance annuelle établie au titre de l'année 2025 auprès de la SARL SNRR et ce pour un montant de **177€ HT** soit 212,40€ TTC.

Intervention :

- *Monsieur LION informe l'Assemblée que c'est une redevance sur les fréquences utilisées pour les talkies walkies.*

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** le paiement de la redevance annuelle établie au titre de l'année 2025 auprès de la SARL SNRR dont le siège social est sis Bd des Bassins de Radoub à MARSEILLE (13002) ;
- **DIT** que le montant de la redevance annuelle s'élève à 177€ HT soit 212,40€ TTC ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Délibération 2025-087 : FINANCES – SERVICE POLICE MUNICIPALE : Régularisation de dépenses

Madame le Maire explique que :

Afin de ne pas entraver le bon fonctionnement du service de la police municipale, il a été procédé à des travaux portant création d'une infrastructure informatique reliant le serveur de vidéosurveillance installé en mairie de Régusse au bureau provisoire du service de la police municipale. Le montant total de cette dépense s'élève à **588€ TTC.**

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,
CONSIDERANT la nécessité de régulariser cette dépense engagée sans autorisation préalable,
CONSIDERANT l'obligation d'assurer la transparence et la conformité des comptes publics.

Intervention :

➢ *Monsieur LION rappelle qu'il avait demandé l'autorisation à l'Assemblée par courrier électronique.*

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ, DÉCIDE** :

- **DE PROCEDER** à la régularisation de la dépense portant sur la création d'une infrastructure informatique reliant le serveur de vidéosurveillance installé en mairie de Régusse au bureau provisoire du service de la police municipale,
- **D'APPROUVER** la proposition de régularisation de dépenses telle que précitée,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense,
- **DE DIRE** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-088 : ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE : Autorisation de dépenses – Réservation de transports pour les sorties de l'école maternelle et élémentaire

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les propositions de dépenses liées aux besoins exprimés par l'école élémentaire de Régusse (classes CP-CE1 et CM2) et maternelle :

- Le 5 mai 2025 (école élémentaire) : visite du musée de SALAGON à MANE comprenant les frais de déplacement d'un autocar de 57 places (39 enfants et 5 adultes) pour le trajet Régusse – Musée de SALAGON, pour un montant total de **785 € TTC** ;
- Le 16 mai 2025 (école maternelle) : visite de la ferme pédagogique « Le Moulin d'Espagne » à GINASSERVIS comprenant les frais de déplacement d'un autocar de 57 places, pour un montant total de **635 € TTC ;**
- Le 27 mai 2025 (école maternelle) : visite de la ferme pédagogique « Le Moulin d'Espagne » à GINASSERVIS comprenant les frais de déplacement d'un autocar de 57 places, pour un montant total de **635 € TTC ;**
- Le 19 juin 2025 (école élémentaire) : visite du collège d'AUPS comprenant le transport de 20 personnes pour un montant total de dépense de 45 € correspondant à l'achat de tickets de transport (aller-retour).

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les dépenses telles que précitées,
- De l'autoriser à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,
CONSIDERANT le besoin de réserver des transports pour l'organisation de sorties scolaires,
CONSIDERANT les devis établis,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ, DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** les propositions de dépenses telles que précitées

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Délibération 2025-089 : FINANCES : Service jeunesse et sports – Autorisation de dépenses – Journée multisport du 6 avril 2025

Madame le Maire expose :

VU :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
- L'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
- La délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

CONSIDERANT la volonté de la commune de promouvoir les activités sportives,
CONSIDERANT que la commune souhaite participer à l'animation du territoire en organisant une journée multisport le 6 avril 2025,
CONSIDERANT les propositions financières correspondant à l'organisation de cet évènement comprenant la fourniture de matériels et le recours à des prestataires extérieurs chargés de l'animation,
CONSIDERANT le besoin de déterminer une enveloppe globale de dépenses,
CONSIDERANT le coût de cette opération estimé à 1 800€.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :
- D'approuver le coût estimatif de de l'opération tel que précité,
- De l'autoriser à engager les dépenses et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Interventions :

- *Monsieur RODSPHON s'interroge sur l'absence du devis du prestataire.*
- *Madame CHAMPIE indique qu'il manque le devis pour la prestation VTT/VAE et pour la course d'orientation.*
- *Madame DUBUC est surprise de ne pas avoir de Commission Sports, ni de devis de prestataire. Elle note que c'est du ressort de l'adjoint au sport de monter le dossier, de le travailler en commission puis de le présenter en conseil municipal. Elle souhaite savoir sur quelle enveloppe la prestation d'impression des affiches a été réalisée.*
- *Madame CHAMPIE indique, que concernant la prestation d'impression, elle a été réalisée avec les deniers personnels de l'élu en charge du sport. Elle précise que les devis seront transmis dès réception de ceux-ci.*

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ, DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** la proposition de dépenses telles que précitée ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses ;
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-090 : FINANCES : Service jeunesse et sports – Autorisation de dépenses – Journée « Color Run » du 18 mai 2025

Madame le Maire expose :

VU :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
- L'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
- La délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

CONSIDERANT la volonté de la commune de promouvoir les activités sportives,
CONSIDERANT que la commune souhaite participer à l'animation du territoire en organisant une course colorée dont le principe est de courir sur une distance de 9 km et de marcher sur 7km suivant un parcours défini par des zone de couleur le 18 mai 2025,
CONIDERANT le besoin de déterminer une enveloppe globale de dépenses afin de couvrir les besoins en matériels,
CONSIDERANT le coût de cette opération estimé à 500€.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :
- D'approuver le coût estimatif de de l'opération tel que précité,
- De l'autoriser à engager les dépenses et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Interventions :
- ➢ *Madame DUBUC exprime les mêmes souhaits que pour le projet de délibération précédent.*
- ➢ *Madame CHAMPIE aimerait pouvoir organiser l'événement au mois de mai.*

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ, DECIDE** :
- **D'APPROUVER** la proposition de dépense telle que précitée ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense ;
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-091 : FINANCES : Autorisation de dépenses – Goûter pour le carnaval des écoles

Madame le Maire expose :

VU :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
- L'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
- La délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

CONSIDERANT que la commune souhaite participer aux projets d'animation des écoles,
CONSIDERANT le besoin de déterminer une enveloppe globale de dépenses pour l'organisation d'un goûter lors du carnaval programmé à l'école élémentaire et maternelle,
CONSIDERANT le coût de cette opération estimé à 120€,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :
- D'approuver le coût estimatif de l'opération tel que précité,

- De l'autoriser à engager les dépenses et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Interventions :

- *Madame CHAMPIE ajoute que le carnaval se déroulera le 28 mars 2025*
- *Monsieur RODSPHON estime qu'il est dommage qu'un défilé dans le village ne soit pas organisé.*
- *Madame le Maire rappelle que c'est une décision des directrices.*

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ, DECIDE** :
- **D'APPROUVER** les propositions de dépenses telles que précitées
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DE DIRE** que les dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-092 : FINANCES : Fêtes et cérémonies - Autorisation de dépenses pour l'organisations de manifestations estivales

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,
CONSIDERANT que la commune souhaite participer comme tous les ans à l'animation du village en organisant plusieurs manifestations,
CONSIDERANT les différentes propositions financières.

Il est demandé au Conseil Municipal :
- D'autoriser les prestations énoncées ci-dessous et de conclure les contrats correspondants :

  - Animation musicale proposée par la société ASSO.D.K-EVENT pour la fête de la Musique le 21 juin 2025 au stade municipal pour un montant de **650 € HT** soit 725 € TTC ;
  - Animation musicale proposée par l'association Rock'n 13 pour la fête de la Musique le 21 juin 2025 sur le Cours Alexandre Gariel pour un montant de **950 € TTC** ;
  - Un contrat de cession de droits de représentation établi par le CENTRE PHOCEEN DU SPECTACLE PRODUCTIONS s'élevant à **5 600 € HT** soit 5 908 € TTC pour l'organisation d'un concert avec le Groupe AIOLI (Concert pour le 14 juillet) ;
  - Animation musicale proposée par l'association OUSTAOU de PROVENCE le 17 juillet 2025 dans le cadre du Festival Jazz Verdon pour un montant de **2 300 € TTC ;**
  - Animation musicale proposée par l'association MELOMANIAK le 3 août 2025 dans le cadre de la Fête des Moulins pour un montant de **1 600 € TTC** ;
  - Animation musicale proposée par la société FANTASTIK'ART le 15 août 2025 prestation comprenant un spectacle de cabaret, les frais de déplacement et les repas des artistes pour un montant de **2 600 € TTC**.

- De donner tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer les contrats à intervenir et toutes pièces se rapportant à ce dossier et nécessaires à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Interventions :

- *Madame DAGUET rappelle que les frais de repas sont inclus.*
- *Madame DUBUC indique que les devis du centre Phocéen et de Mélomaniak n'incluent pas les repas. Elle rappelle qu'un contrat est un engagement. Elle estime que les conditions liées au concert du Centre Phocéen sont très importantes et que la commune ne peut toutes les assurer.*
- *Madame DAGUET indique que le devis sera revu avec le prestataire.*
- *Madame le Maire indique que le contrat est adapté aux communes.*
- *Monsieur BONNET s'interroge sur la communication avec les commerçants.*
- *Madame DAGUET précise que les concertations ont eu lieu avec les commerçants.*

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** les prestations telles qu'énoncées ;
- **ACCEPTE** de conclure l'ensemble des contrats en vus de l'organisation de manifestations pour la période estivale ;
- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer les contrats à intervenir et toutes pièces se rapportant à ce dossier et nécessaires à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Délibération 2025-093 : FINANCES : Acquisition d'un véhicule porteur d'eau pour le CCFF /RCSC – Autorisation de lancement de la consultation et Demande de subvention dans le cadre du programme régional

Madame le Maire expose :

La commune de Régusse étant exposée au risque de feux de forêt et le changement climatique venant multiplier ce risque d'incendie, il est proposé de renforcer les moyens de lutte contre les incendies sur le territoire via l'acquisition d'un nouveau véhicule.

Le Maire indique que le Conseil Régional PACA a mis en place un dispositif d'aide financière pour l'acquisition d'un véhicule porteur d'eau pour les CCFF (Comités Communaux Feux de Forêts) /RCSC (Réserve Communale de Sécurité Civile).

Pour les communes de moins de 5 000 habitants, le taux de subvention régional est de 80 % des dépenses hors taxes. L'aide est plafonnée à 35 000€ HT.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose de présenter au titre de ce dispositif :

L'acquisition d'un nouveau véhicule avec équipement incendie pour la réserve communale de sécurité civile de Régusse et de lancer l'opération correspondante.

Des consultations devront être lancées pour la réalisation de cette prestation. La fiche descriptive du véhicule à acquérir devra respecter les caractéristiques énoncées dans les critères d'éligibilité de la subvention.

Le montant de l'acquisition est estimé 73 361,20 euros hors taxe.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'adopter le principe du lancement de cette opération portant sur l'acquisition d'un véhicule porteur d'eau pour le CCFF /RCSC ;
- D'autoriser le lancement des consultations nécessaires à la réalisation de la prestation correspondante ;
- D'approuver la demande d'aide financière à la Région pour la réalisation de cette acquisition.

Le plan de financement se définit comme suit :

Financeurs	Dispositif	Taux de subvention	Montant de la subvention HT
Région SUD	Acquisition d'un véhicule porteur d'eau pour le CCFF/RCSC	47,71%	35 000 €
Commune de Régusse	Autofinancement communal	52.29%	38 361,60 €
MONTANT TOTAL DU PROJET		100%	73 361,60 € HT

- De solliciter l'aide du Conseil Régional à hauteur de 35 000 € HT au titre de l'aide à l'acquisition d'un véhicule porteur d'eau pour le CCFF/RCSC.

Interventions :

- *Monsieur BONNET pense qu'au regard de l'organisation du CCFF de l'an dernier, un bon entretien permettrait de repousser l'achat d'un véhicule neuf. Il estime qu'il est préférable de procéder à des réparations plutôt que d'acheter un nouveau véhicule. Il s'interroge, à la fin de la mandature, sur la manière dont vont être financés certains projets, en particulier sur la somme de l'autofinancement d'un nouveau véhicule. Il pense qu'attendre l'année 2026 ou 2027 serait préférable.*
- *Monsieur LION précise que le projet de délibération concerne uniquement la demande de subventions.*
- *Monsieur BROSSARD rappelle que le véhicule a une capacité de 300 litres et un nouveau véhicule a une capacité de 600 litres.*
- *Monsieur BONNET rappelle que les bénévoles du CCFF ne sont pas pompiers. Il pense qu'en modifiant l'organisation du CCFF, la possibilité de prolonger l'usage du véhicule actuel est possible.*
- *Monsieur MATHIEU demande si le véhicule a été mené chez NISSAN. Il pense qu'il serait plus judicieux de le faire examiner par NISSAN et ainsi avoir une étendue des réparations à entreprendre, Il s'interroge sur la nature des pneus montés sur le véhicule.*
- *Monsieur BROSSARD indique que les pneus sont des mi-chemin et qu'ils seront changés cette année. Il ajoute que le véhicule est tombé en panne 3 fois de suite. Il a pris contact avec NISSAN, a pris rendez-vous. NISSAN a bloqué une journée, sachant qu'il s'agissait d'un véhicule de sécurité. Le jour du rendez-vous, NISSAN l'a contacté car le garage attendait le véhicule. Il ajoute que le rendez-vous a été annulé par les services municipaux. Le véhicule a tout de même été réparé localement à moindre coût.*
- *Monsieur BONNET rappelle que 35 personnes conduisent ce véhicule, et ce, avec des façons de conduire différentes.*
- *Madame le Maire précise que c'est une demande de membres du CCFF qui estiment que le véhicule est trop vétuste, tombe trop souvent en panne.*
- *Monsieur BONNET pense que les membres du CCFF pourraient changer d'avis s'ils avaient connaissance de la somme. Il pense qu'il y a d'autres priorités. Il estime qu'une consultation de l'ensemble des membres du CCFF devrait avoir lieu.*
- *Monsieur BROSSARD indique qu'une réunion se tiendra le 27 mars 2025.*

- *Monsieur DARRIGOL pense que rien n'a évolué depuis la dernière commission. Il estime que ce véhicule devrait être examiné chez le professionnel de la marque et qu'il est temps de faire une estimation globale pour une grande révision. Après cette estimation, il sera temps de décider de faire changer le véhicule. Il estime qu'il faut intégrer cette dépense au budget.*
- *Monsieur BROSSARD évoque un devis carrosserie à 12 000 euros sans compter le marquage spécifique afférent à un tel véhicule.*
- *Madame DUBUC note qu'il serait préférable de voter le fait d'envoyer le véhicule chez NISSAN.*
- *Madame SOMNY s'interroge sur la destinée de l'ancien véhicule.*
- *Monsieur GANDON propose de voter le projet de délibération et d'emmener le véhicule chez NISSAN et chez l'équipementier.*
- *Madame le Maire prends acte des débats et passe au vote*

Ouï l'exposé du Maire, **à LA MAJORITÉ (12 CONTRE :** *FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, QUENNESSON, BRENIER, BONNET, CADORET, DARRIGOL, DUBUC, SOMNY, VELLA ;* **10 POUR :** *JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, PETERS, PEY-PATIN, PETIT ; ABST. : BONHOMME*), **REJETTE le projet de délibération.**

Délibération 2025-094 : FINANCES : CCFF - Autorisation de dépenses pour l'acquisition d'équipement de protection individuelle

Madame le Maire expose :

Madame le Maire rappelle que l'acquisition d'équipement de protection individuelle pour les membres du CCFF est une démarche essentielle pour garantir leur sécurité lors des interventions.

Dans ces conditions, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la proposition de dépense suivante : Acquisition de chaussures d'intervention et de sécurité type Ranger pour un montant de **81.67 € HT** soit 98 € TTC.

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,
CONSIDERDANT la nécessité de garantir la sécurité des membres du CCFF lors de leurs interventions sur le territoire communal.

Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la proposition de dépense telle que précitée ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense ;
- **DE DIRE** que la dépense sera affectée au budget principal.

Délibération 2025-095 : FINANCES - Subvention au Comité du Var De Course d'Orientation

Madame le Maire rappelle que :

Par délibération du 23 juillet 2024 le conseil municipal a décidé d'attribuer au Comité du Var De Course d'Orientation, au titre de la participation de la commune au financement d'investissement pour l'aménagement d'un Espace Sport Orientation à Régusse, une subvention de 2 000 € (deux mille euros).

Cette participation visait à répondre à la condition prescrite par le Département qui imposait l'obtention d'un co-financement afin de boucler le budget de l'aménagement de l'Espace Sport Orientation du bois du Claou dont l'utilité sociale, auprès des jeunes de Régusse et des établissements scolaires des environs, a été démontrée lors des manifestations organisées sur le territoire.

Par courrier réceptionné en mairie le 3 mars 2025, le Président du Comité du Var De Course d'Orientation a indiqué que la subvention accordée en 2024 restait insuffisante compte tenu de l'écart entre la facture du fournisseur et le montage financier.

C'est dans ce contexte que le conseil municipal est sollicité afin d'attribuer une subvention de 2 000 € (deux mille euros), ce qui permettrait à cette association d'équilibrer le budget de cet aménagement d'utilité publique.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,
CONSIDERANT la volonté de la commune de valoriser la pratique de la course d'orientation et l'offre sportive de pleine nature,
CONSIDERANT l'objectif visant à permettre la découverte et la valorisation de l'environnement et de la biodiversité des sites, espaces ou itinéraires où se pratiquent les activités de la course d'orientation et en garantir la pérennité, la qualité et l'accessibilité,
CONSIDERANT l'intérêt de la commune à participer au financement d'équipements qui seront installés sur l'Espace Sport Orientation du bois du Claou.

Interventions :

- *Madame DUBUC s'interroge sur le coût prévisionnel des travaux et les participations. Elle estime qu'après le déboisement du parcours d'orientation, la commune ne devrait pas voter de nouveau une subvention alors qu'aucun dossier n'a été communiqué.*
- *Madame CHAMPIE communique sur l'historique et présente le devis de 2022. Depuis les installations ont été réalisées. Le coût total s'élevait à 12 130 euros (Coût total : 14 130 euros moins la subvention déjà votée 2 000 euros). L'autofinancement est très élevé et c'est pourquoi l'association demande une nouvelle fois une subvention.*
- *Monsieur BONNET s'interroge sur la reconduction de cette subvention.*
- *Madame CHAMPIE explique que cette aide est ponctuelle et communique la demande de l'association à l'assemblée délibérante.*
- *Madame DUBUC ajoute que cette demande de subvention sera exposée lors de la commission subventions. Elle demande le report du projet de délibération.*
- *Madame le Maire prend acte et reporte la délibération.*

Délibération 2025-096 : FINANCES : Acceptation indemnisation de sinistre survenu le 9 décembre 2024

Madame le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
VU la délibération du conseil municipal n°2024-16 du 22 mai 2024 portant retrait des délégations de pouvoirs accordées au maire par le conseil municipal,
VU la proposition d'indemnisation de la part de la société Groupama Méditerranée Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Méditerranée à Aix-en-Provence, au titre du sinistre suivant :
Dommages subis par du mobilier urbain type main courante survenu le 9 décembre 2024
Réparation du préjudice : 395,67 euros.

Interventions :

- *Monsieur LION ajoute que la plainte a été classée sans suite car l'auteur des faits s'est manifesté.*

Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ** :

- **ACCEPTE** l'indemnité de 395,67 € versée au profit de la Commune au titre de ce sinistre ;
- **CHARGE** le Maire de procéder à l'encaissement du chèque correspondant.

Délibération 2025-097 : FINANCES : Acceptation indemnisation de sinistre survenu le 13 décembre 2024

Madame le maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
VU la délibération du conseil municipal n°2024-16 du 22 mai 2024 portant retrait des délégations de pouvoirs accordées au maire par le conseil municipal,
VU la proposition d'indemnisation de la part de la société Groupama Méditerranée Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Méditerranée à Aix-en-Provence, au titre du sinistre suivant :
Dommages subis par du mobilier urbain type main courant survenu le 13 décembre 2024
Réparation du préjudice : 1 362,92 euros.

Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ** :

- **ACCEPTE** l'indemnité de 1 362,92 € versée au profit de la Commune au titre de ce sinistre ;
- **CHARGE** le Maire de procéder à l'encaissement du chèque correspondant.

Délibération 2025-098 : FINANCES : Service administratif – Acquisition de recommandé avec accusé de réception

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,
VU le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 précisant les modalités de conservation et de sécurité des actes,
CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'acquisition de recommandé avec accusé de réception pour garantir la traçabilité et la sécurité des envois importants des services de la collectivité,
CONSIDÉRANT le devis établi par la société Bureaudeposte.net,
CONSIDERANT que le montant de ces prestations est inférieur à 40 000 euros.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telle que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

16 H 04 Suspension de séance
16 H 13 Reprise de séance

- *Concernant le véhicule du CCFF, Monsieur BROSSARD fait remarquer que le véhicule ne doit pas dépasser 3,5 tonnes et avec la charge d'eau, il est possible que cela dépasse le poids indiqué sur la carte grise.*

Délibération 2025-099 : FINANCES : Service extrascolaire - Demande de subvention dans le cadre de la campagne de subvention généraliste lancée par la CAF du Var

Madame le Maire expose que :

La CAF du Var dans le cadre de sa politique d'action sociale et dans la limite de ses dotations budgétaires, peut accorder une aide au fonctionnement ou à l'investissement pour soutenir les acteurs locaux dans leur contribution au développement d'une offre de services et d'équipements de proximité en faveur des familles varoises.

Les subventions de fonctionnement ont pour objectif d'accompagner les partenaires qui contribuent directement ou indirectement à offrir aux familles varoises des actions et services, performants et de qualité, qui répondent aux besoins sociaux identifiés dans le cadre d'un diagnostic partagé.

Ces actions doivent s'inscrire dans les domaines d'intervention de la Branche Famille : la petite enfance, la jeunesse, la parentalité, le logement ou le cadre de vie, l'animation de la vie sociale et le lien social et intégrer autant que possible les enjeux relatifs à la transition écologique, au développement durable et à la responsabilité sociétale des organisations (RSO).

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'autoriser le Maire à déposer une demande d'aide financière auprès de la CAF du Var pour l'acquisition de matériels pour l'accueil extrascolaire des adolescents. Etant entendu que l'aide financière représente 80% de la dépense subventionnable allouée sous forme de subvention dont le montant minimal de l'aide accordée au titre du fonctionnement ne peut être inférieur à 1 000 € ;
- D'approuver le montant de l'acquisition estimé 1 775,22 € TTC.

Le plan de financement se définit comme suit :

Financeurs	Dispositif	Taux de subvention	Montant de la subvention
CAF du Var	Acquisition de matériels pour l'accueil extrascolaire des adolescents	80%	1 420€
Commune de Régusse	Autofinancement communal	20%	355,22€
MONTANT TOTAL DU PROJET		100%	1 775,22€

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ** :

- **ADOPTE** le principe du lancement de cette opération portant sur l'acquisition de matériels pour l'accueil extrascolaire des adolescents ;
- **APPROUVE** l'opportunité de financer ladite opération ainsi que la proposition de dépense telle que précitée ;
- **SOLLICITE** l'aide de la CAF du Var à hauteur de 1 420 € pour le financement de l'acquisition de matériels pour l'accueil extrascolaire des adolescents ;
- **CHARGE** Madame le Maire d'établir le dossier de demande de subvention correspondant ;
- **AUTORISE** Le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération et à signer tous documents ultérieurs relatifs à cette subvention et nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront affectés au budget principal.

Délibération 2025-100 : FINANCES : Service périscolaire : Achat de rideaux occultants

Madame le Maire expose que :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,
CONSIDERANT le besoin de procéder au remplacement des rideaux occultants installés dans la salle dédiée au temps de repos des enfants à l'école élémentaire lors du temps périscolaire,
CONSIDERANT le devis établi,
CONSIDERANT que le montant de cette prestation est inférieur à 40 000 euros,

Dans ces conditions, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la proposition de dépense suivante : Acquisition de rideaux occultants pour un montant de **213,62€ TTC**.

Interventions :

- *Monsieur DARRIGOL constate que le devis présenté est une simple impression Amazon. Il aurait préféré un devis correct.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la proposition de dépense telle que précitée ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense ;
- **DE DIRE** que la dépense sera affectée au budget principal.

Délibération 2025-101 : FINANCES : Service périscolaire : Achat de petits matériels

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,

VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,
CONSIDERANT la volonté de la commune d'aménager des espaces d'activités, avec du mobilier et du matériel de motricité adaptés aux jeunes enfants lors du temps périscolaire,
CONSIDERANT le besoin de procéder à l'achat de matériels pédagogiques, éducatifs et de rangements pour le service périscolaire,
CONSIDERANT le devis établi,
CONSIDERANT que le montant de cette prestation est inférieur à 40 000 euros,

Dans ces conditions, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la proposition de dépense suivante : Acquisition de petits matériels (bacs de rangement, jouets, etc.) pour un montant de **155,70€ HT** soit 186,85 € TTC.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ, DECIDE** :

– **D'APPROUVER** la proposition de dépense telle que précitée ;
– **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense ;
– **DE DIRE** que la dépense sera affectée au budget principal.

Délibération 2025-102 : AUTORISATION DES PROPOSITIONS DE DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE ANIMATION – SERVICE EXTRASCOLAIRE – Achat des repas VACANCES ETE

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

CONSIDERANT que la commune souhaite organiser l'accueil de loisirs « Les minots des moulins » et « Réguss'Ados » sur la période du 7 juillet au 22 août 2025,

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :
- L'autoriser à engager les dépenses de fonctionnement nécessaires suivantes :
  - Achat de repas pour un montant total de **6 400,00€ TTC**,
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses

Interventions :

- *Madame CHAMPIE propose de nouveau ce projet de délibération car l'accueil de loisirs a des besoins immédiats pour prévoir l'ouverture estivale.*
- *Monsieur DARRIGOL estime qu'il sera temps de présenter cette délibération et toutes celles qui concernent le service extrascolaire après l'approbation du BP. Il pense que représenter les délibérations début mai restera dans des délais raisonnables.*
- *Madame CHAMPIE rappelle que les organisateurs et les parents se posent des questions au sujet de l'ouverture du centre. Ils ont besoin de s'organiser en amont.*
- *Madame le Maire prend acte et reporte la délibération.*

Délibération 2025-103 : AUTORISATION DES PROPOSITIONS DE DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE ANIMATION – SERVICE EXTRASCOLAIRE – Sorties été 2025

Délibération reportée

Délibération 2025-104 : AUTORISATION DES PROPOSITIONS DE DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE ANIMATION – SERVICE EXTRASCOLAIRE – Achat des fournitures VACANCES ETE

Délibération reportée

Délibération 2025-105 FINANCES - Autorisation de dépenses pour le fonctionnement du pôle animation – Service extrascolaire – Achat alimentation (goûters – pique-nique - pain...) vacances été

Délibération reportée

Délibération 2025-106 : FINANCES – Autorisation de dépenses - Installation d'un système de coupure pompier destiné à la sonorisation (salle des fêtes) et remplacement du système d'éclairage de la coursive installé à l'école maternelle

Madame le Maire expose que :

Madame le Maire présente les devis de l'entreprise ALL BAT ELEC pour :
- la mise en conformité du système de sonorisation installé à la salle des fêtes comprenant la pose d'un dispositif de coupure pompier ;
- le remplacement du système d'éclairage de la coursive installé à l'école maternelle.

Le montant des prestations :
- S'agissant de la mise en conformité du système de sonorisation le montant de la dépense s'élève à **354,35 € HT** soit 425,23 € TTC et comprend la fourniture et l'installation d'un coffret de coupure ;
- S'agissant du remplacement du système d'éclairage le montant de la dépense s'élève à **97,29 € HT** soit 116,75 € TTC et comprend la fourniture et l'installation d'un nouveau système d'éclairage.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :
- D'approuver les dépenses telles que précitées,
- De l'autoriser à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code de la Commande Publique,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,
VU le devis établi par la société dénommée SAS ALL BAT ELEC,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la mise en conformité du système de sonorisation installé à la salle des fêtes,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement du système d'éclairage de la coursive installé à l'école maternelle eu égard aux dysfonctionnements électriques qui ont été relevés,
CONSIDERANT les propositions formulées par la société dénommée SAS ALL BAT ELEC, domiciliée au 705 Avenue des Contents à Régusse (83630),
CONSIDERANT que le montant de cette prestation est inférieur à 40 000 euros,

Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses,
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-107 : FINANCES : Autorisation des dépenses de carburant pour les véhicules de service

Madame le Maire expose que :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal les propositions de dépenses liées aux besoins en fonctionnement des Services :

➢ Flotte automobile : Autorisation d'effectuer les dépenses d'achat de carburant pour les véhicules des différents services communaux : CCFF, Technique, Administratif et Police Municipale pour un total de 1660 Litres au tarif en vigueur de Gazole ; pour un montant total de **3 000,00 € TTC**, couvrant une période estimative de 4 mois, considérant les prévisions de consommation suivantes :

- Poids Lourd RENAULT MIDLINER 90 Litres = 430 Litres
- Kangoo Benne 45 Litres = 240 Litres
- Kangoo Administratif 50 Litres = 260 Litres
- Nissan Navara CCFF 100 Litres = 470 Litres
- Duster Police Municipale 50 Litres = 260 Litres

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les propositions de dépenses telles que précitées,
- De l'autoriser, à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-108 : FINANCES : Travaux de réfection du sol de l'école maternelle Raymond TRUC

Madame le Maire expose que :

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret n°2022-1283 du 28 décembre 2022 portant modifications du code de la commande publique,
- L'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
- L'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
- La délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

CONSIDERANT :

- Les dégradations subies par les différents sols de l'école maternelle (tisanerie, couloirs, dortoir et salle de motricité) en raison l'usure du revêtement,
- La consultation passée sans publicité et sans mise en concurrence préalables, conformément au décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022, relative aux travaux de réfection du sol de l'école maternelle Raymond TRUC,
- L'offre transmise par la société ISOMUR pour un montant de **10 250 € HT**,

Cette proposition a été présentée aux membres de la commission travaux le 10 mars 2025.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ DECIDE** :

- Article 1 : **DE RETENIR** la société ISOMUR domiciliée 1140 Quartier Le Peical à TRANS EN PROVENCE (83720) pour la réalisation des travaux de réfection du sol de l'école maternelle Raymond TRUC ;
- Article 2 : **D'APPROUVER** la proposition de dépense telle que précitée ;
- Article 3 **: D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense ;

Article 4 **: DE DIRE** que la dépense sera affectée au budget principal.

Délibération 2025-109 : FINANCES : Travaux de rénovation de la cuisine de la salle des fêtes

Madame le Maire expose que :

La cuisine installée à la salle des fêtes comprend des matériels anciens et qui pour certains présentent des dysfonctionnements.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose de les remplacer et ainsi investir dans l'achat de nouveaux équipements.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Le décret n°2022-1283 du 28 décembre 2022 portant modifications du code de la commande publique,
- L'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
- L'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
- La délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

CONSIDERANT :

- La nécessité de procéder au remplacement d'équipements anciens installés à la salle des fêtes,
- L'opportunité d'investir dans l'achat de nouveaux matériels,
- La consultation passée sans publicité et sans mise en concurrence préalables, conformément au décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022, relative aux travaux de rénovation de la cuisine de la salle des fêtes,
- L'offre transmise par la SARL CIDS pour un montant de **22 183,29 € HT** soit 26 619,95 € TTC,

Cette proposition a été présentée aux membres de la commission travaux le 10 mars 2025.

Interventions :

- *Madame le Maire propose le devis de la société CIDS (installateur de cuisine semi-professionnel), pour permettre à l'Assemblée Délibérante de choisir le prestataire.*
- *Monsieur BONNET demande si ce projet de délibération ne peut pas attendre le vote du budget.*
- *Madame le Maire indique que les travaux avancent bien et que pour permettre l'ouverture de la salle des fêtes, il faut prendre la décision. Madame le Maire rappelle que le budget n'est pas voté, les travaux non-engagés ne seront pas pris en compte par la CRC. Madame le Maire donne la parole à la Directrice Générale des Services qui explique que le montant de cette dépense est prévu dans le budget et peuvent donc être intégrer dans les 25 %.*
- *Monsieur BONNET s'interroge alors sur les paroles de Madame le Maire concernant la non-prise en compte de cette dépense de la part de la CRC alors que celle-ci est comprise dans le budget.*
- *La Directrice Générale des Services explique que la CRC n'intervient pas dans les décisions politiques, elle prend en compte ce qui était déjà engagé.*
- *Monsieur BONNET pense que ce poste de dépense devait être inscrit dans le budget de manière précise.*
- *Monsieur DARRIGOL espère que la cuisine se fera dans la totalité. Il estime que la présentation des devis arrive trop tardivement.*
- *Madame DUBUC s'interroge sur le fonctionnement des équipements actuels et sur leurs destinations.*
- *Monsieur GANDON informe que le matériel actuel n'est pas aux normes notamment au niveau des gaz réfrigérants.*
- *Monsieur LION indique qu'il est possible de faire une vente au domaine.*
- *Madame le Maire indique que le vote se fera sur le devis le moins onéreux.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à LA MAJORITÉ** (*POUR : JEANNERET, FILIPPI, DAGUET, MATHIEU, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, AMIOT, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN,*

RODSPHON, CADORET, DARRIGOL, DUBUC, QUENNESSON, SOMNY, PETIT ; CONTRE : Néant ; ABST. : BRENIER, BONNET, VELLA) **DÉCIDE** :

- Article 1 : **DE RETENIR** la SARL CIDS domiciliée 4 bis Avenue des Genêts – ZI Les Ferrières au MUY (83490) pour la réalisation des travaux de rénovation de la cuisine de la salle des fêtes ;
- Article 2 : **D'APPROUVER** la proposition de dépense telle que précitée ;
- Article 3 **: D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense ;
- Article 4 **: DE DIRE** que la dépense sera affectée au budget principal.

Délibération 2025-110 : FINANCES : Autorisation de dépenses – Acquisition de caches écrous pour des équipements extérieurs

Madame le Maire expose que :

Madame le Maire rappelle que l'installation de caches-boulons dans les aires de jeux pour enfants est une mesure de sécurité importante pour prévenir les blessures.

Dans ces conditions, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la proposition de dépense suivante : Acquisition de caches-boulons pour un montant de **261,50€ HT** soit 313,80 € TTC.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,
CONSIDERANT l'obligation d'aménager des aires de jeux conçues pour minimiser les risques de blessures,
CONSIDERANT que la réglementation en vigueur impose l'utilisation de matériaux sûrs et la mise en place de dispositifs de sécurité comme les caches-boulons pour éviter que les enfants ne se blessent sur des parties saillantes ou tranchantes,
CONSIDERANT le devis établi par la SAS BREIZH TRAX domiciliée 6 L'Île Ouest à RÉDÉNÉ (29300),
CONSIDERANT que le montant de cette prestation est inférieur à 40 000 euros,

Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la proposition de dépense telle que précitée ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense ;
- **DE DIRE** que la dépense sera affectée au budget principal.

Délibération 2025-111 : FINANCES : Autorisation de dépenses – Acquisition d'un véhicule pour le service de la police rurale

Madame le Maire expose que :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nécessité d'équiper la police rurale de moyens adéquats pour assurer ses missions de surveillance et de sécurité sur le territoire communal,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,
CONSIDERANT que l'acquisition d'un véhicule adapté est indispensable pour améliorer l'efficacité et la réactivité de l'agent de la police rurale,
CONSIDERANT que ce véhicule permettra de renforcer la présence sur le terrain et d'assurer une meilleure couverture des zones rurales,
CONSIDERANT les devis obtenus auprès de différents fournisseurs pour l'achat d'un véhicule équipé pour les besoins de la police rurale,

Interventions :

- *Madame DUBUC précise que ce projet de dépense a été vu en commission mais non retenu.*
- *Monsieur GANDON présente les différents véhicules vus en ajoutant qu'il faut ajouter le montant du flocage.*
- *Monsieur RODSPHON présente un devis pour un véhicule neuf éligible à la FCTVA car il estime que les devis annexés présentent des failles comme les contrôles techniques qui vont être à réaliser prochainement ou l'éloignement de la vente pour essayer le véhicule. Il s'est rapproché des agents de Police Municipale qui ont réellement un besoin pour pouvoir assurer la sécurité des biens et des personnes.*
- *Madame CHAMPIE fait lecture du courrier émanant de la responsable de la Police Municipale.*
- *Madame le Maire prend acte de la proposition de Monsieur RODSPHON ajoutant qu'un flocage sera réalisé sur le véhicule retenu.*

Ouï l'exposé du Maire, **à LA MAJORITÉ** (*POUR : JEANNERET, FILIPPI, DAGUET, MATHIEU, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, AMIOT, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, RODSPHON, CADORET, DARRIGOL, DUBUC, QUENNESSON, SOMNY, PETIT ; CONTRE : Néant ; ABST. : BRENIER, BONNET, VELLA)*
DECIDE :

- **D'AUTORISER** l'achat d'un véhicule pour la police rurale,
- **DE DIRE** le montant maximum affecté à cette acquisition est de 20 000 € TTC,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition, y compris le bon de commande et les contrats avec le fournisseur retenu par les membres de la commission Achats,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget principal, sur les lignes budgétaires appropriées.

- *Monsieur DARRIGOL demande la réunion d'une commission sécurité pour évoquer les incidents relevés par l'agent de Police Municipale.*
- *Madame le Maire prend acte de sa demande.*

Délibération 2025-112 : FINANCES : Autorisation de dépenses – Services Techniques – Acquisition de matériels (sable)

Madame le Maire expose que :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,

VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,
CONSIDERANT le besoin de procéder à l'achat de sables pour aménager le bac à sable installé dans l'établissement scolaire de la commune,
CONSIDERANT le devis établi,
CONSIDERANT que le montant de cette prestation est inférieur à 40 000 euros,

Dans ces conditions, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la proposition de dépense suivante : Acquisition de sable pour un montant de **77,50 € HT** soit 93 € TTC.

Interventions :

- *Monsieur MATHIEU estime que le sable n'est pas adapté aux enfants car il s'agit de sable de filtration de piscine.*
- *Madame le Maire indique que le sable sera changé.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la proposition de dépense telle que précitée ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette même dépense ;
- **DE DIRE** que la dépense sera affectée au budget principal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Délibération 2025-113 : FINANCES : Autorisation de dépenses – Réfection de voiries communales (piste sise lieu-dit La Rouguière et Chemin Marguerite de Trians)

Madame le Maire expose que :

Madame le Maire explique que la commune de Régusse a plusieurs chemins communaux en très mauvais état nécessitant une réfection.

Dans ces conditions, afin d'assurer une meilleure sécurité routière et par conséquent améliorer et harmoniser l'état des voies sur le territoire, il convient d'entreprendre des travaux de réfection de voirie.

Cette opération concerne les chemins suivants pour lesquels il a été relevé des déformations, et nids-de-poule affectant la pérennité des infrastructures routières :

- Chemin Marguerite de Trians ;
- Chemin sis lieu-dit La Rouguière (piste menant à l'aire d'activités de l'Association Les Modélistes du Verdon).

Dans ces conditions, le conseil municipal est invité à se prononcer sur les propositions de dépenses qui se décomposent de la manière suivante :

- S'agissant de la réfection du Chemin Marguerite de Trians le montant de la dépense s'élève à **12 000 € HT** soit 14 400 € TTC et comprend la remise en état du chemin, le transport d'engin, la création d'un fossé, les travaux de concassage et de compactage ;
- S'agissant du Chemin sis lieu-dit La Rouguière menant à l'aire d'activités de l'Association Les Modélistes du Verdon le montant de la dépense s'élève à **3 500 € HT** soit 4 200 € TTC et comprend la fourniture et la mise place de tout-venant avec compactage sur une distance 1 300ml.

Le Conseil Municipal,

VU :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret n°2022-1283 du 28 décembre 2022 portant modifications du code de la commande publique,
- L'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,
- L'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,
- La délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

CONSIDERANT le besoin de procéder à la réfection de chemins communaux pour :
  - garantir la sécurité, le confort et la durabilité des infrastructures routières,
  - contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des habitants et à la valorisation du patrimoine,

CONSIDERANT les devis établis,
CONSIDERANT que le montant des prestations respectivement est inférieur à 40 000 euros,

Interventions :

- *Monsieur BONNET s'interroge sur la date de la dernière réfection ainsi que sur la décennale.*
- *Monsieur MATHIEU précise que cette réfection a été faite il y a plus de 2 ans mais que cela n'a pas tenu.*
- *Monsieur LION indique que le devis prévoit un ballast plus important et ajoute qu'il n'y a pas de décennale. Il est d'avis de réaliser un enrobé.*

Ouï l'exposé du Maire, **à LA MAJORITÉ (11 POUR :** *JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, PETIT ; CONTRE : Néant ;* ***12 ABST. :*** *FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, QUENNESSON, BRENIER, BONNET, CADORET, DARRIGOL, DUBUC, SOMNY, VELLA)* **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les propositions de dépenses telles que précitées ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses ;
- **DE DIRE** que les dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2025-114 : FINANCES : Acquisition de munitions pour le service de la police municipale

Madame le Maire expose que :

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les propositions de dépenses liées au fonctionnement de la Police Municipale pour l'achat de munitions pour les agents de la police municipale réalisée dans le cadre de la formation obligatoire des agents et pour la constitution de stocks :
- Acquisition de cartouches de l'arme à impulsion électrique pour un montant de **261,90€ HT** soit 314,28 euros TTC (formation obligatoire) ;
- Aérosol de défense pour un montant de **35,56€ HT** soit 42,67 euros TTC (constitution de stocks).

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

VU l'annexe du 10 juin 2024 à l'arrêté de détention d'armes du 5 avril 2024 autorisant la reconstitution du stock de munitions destinées au service de la Police Municipale de Régusse,
VU la nécessité de constituer les stocks de munitions pour les besoins du service de la police municipale,
CONIDERANT la nécessité de procéder à cette acquisition pour des raisons de formation obligatoire du garde-champêtre,
CONSIDERANT la proposition de la SA RIVOLIER dont le siège social est sis ZI Les Collonges BP 247 à SAINT JUST SAINT RAMBERT Cedex (42173),

Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ DECIDE** :

Article 1 : D'approuver les propositions de dépenses telles que précitées.
Article 2 : D'autoriser le maire le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
Article 3 : De dire que le Maire est chargé du suivi de la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération 2025-115 : Mise en œuvre du plan communal de gestion des OLD - Demande de subvention auprès de la Région Sud PACA

Madame le Maire expose que :
Le Conseil Municipal,
VU le code forestier et notamment ses articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16, L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-14 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6,
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,
VU la délibération du conseil municipal du 2025-049 du 20 février 2025 autorisant la mise en œuvre du plan communal de gestion des OLD,
VU le dispositif régional d'aide en faveur de l'élaboration et la mise en œuvre des plans communaux de gestion des obligations légales de débroussaillement,
CONSIDERANT que la commune a confié l'élaboration de son plan communal de gestion des obligations légales de débroussaillement (OLD) à l'Office National des Forêts,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce plan communal de gestion des OLD nécessite de solliciter des soutiens financiers au regard des coûts importants que celle-ci représente.

Interventions :

- *Monsieur BONNET estime qu'il n'est pas nécessaire que l'ONF intervienne à chaque fois dans la gestion des OLD.*
- *Madame le Maire précise que l'ONF est un partenaire, qu'il intervient gracieusement en conseil.*

Ouï l'exposé du Maire, **à L'UNANIMITÉ** :

- Article 1 : La Commune de Régusse sollicite auprès de la Région Sud PACA une aide financière d'un montant de 5 155 € pour la mise en œuvre du plan communal de gestion des obligations légales de débroussaillement (OLD). Ce montant représente 50% du coût HT de l'opération.
- Article 2 : Le coût global de l'opération est estimé à 10 310 € HT.
  Il est réparti selon le plan de financement suivant :
  - Auto-financement (Commune) : 50 % ..... 5 155 €
  - Financement Région : 50 % ..... 5 155 €
- Article 3 : Charge Madame le Maire d'établir le dossier de demande de subvention correspondant ;
- Article 4 : Dit que les crédits correspondants seront affectées au budget principal ;

- Article 5 : Autorise Le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération et à signer tous documents ultérieurs relatifs à cette subvention et nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Délibération 2025-116 : Programmation pluriannuelle des investissements (PPI) relatif au réseau d'adduction en eau potable

Madame le Maire expose que :

Notre délégataire a mené une étude sur le réseau d'adduction en eau potable afin d'évaluer les investissements à mener sur le territoire dans le but d'atteindre les objectifs imposés par le Grenelle 2.

Cette étude a donné lieu à une programmation pluriannuelle de travaux qui doit faire l'objet d'une approbation par le conseil, en cohérence avec la stratégie tarifaire de la collectivité.

En fonction des interventions réalisées sur le réseau d'eau potable et conformément aux préconisations de notre délégataire qui a identifié la liste des travaux à effectuer pour les prochaines années à venir, les membres de la Commission travaux ont étudié le 10 mars 2025 le principe d'établissement d'un programme pluriannuel de travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable dans les quartiers suivants :

Avenue de Provence

Avenue des Grives

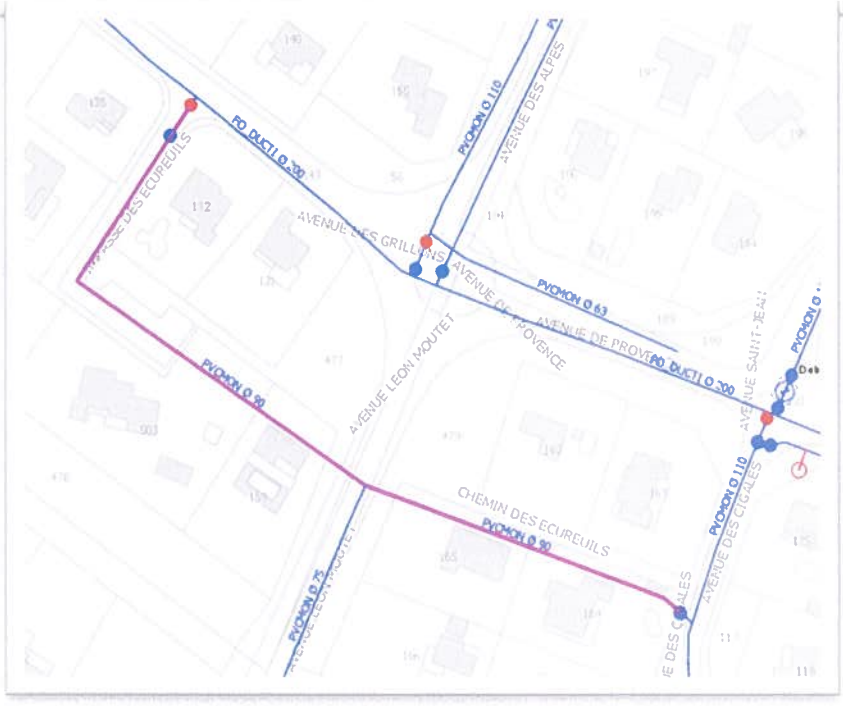

Impasse et Chemin des Ecureuils

La PPI proposée dans la présente délibération couvre uniquement la période 2025-2026.

Elle a pour ambitions de marquer le fort engagement de la collectivité dans la mise à niveau du patrimoine nécessaire à l'exercice de la compétence eau potable, la transition écologique, tout en préservant les équilibres financiers de la collectivité à court, moyen et long terme.

Après étude des différentes possibilités d'aménagement du réseau d'eau potable, Madame le Maire propose au conseil municipal de :

Valider un programme pluriannuel de travaux à exécuter en priorité, établi comme suit :

2025	
Sites concernées	**Coût estimatif des travaux HT**
Avenue de Provence	215 996,40 €
2026	
Avenue des Grives	89 215,30 €
Impasse et Chemin des Ecureuils	88 683,40 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

CONSIDERANT la nécessité de mener des travaux d'investissements pour mettre à niveau l'exploitation des installations d'une part, et maintenir en état ou réhabiliter le patrimoine nécessaire à la distribution d'eau potable ;
CONSIDERANT l'enveloppe budgétaire qui doit être allouée à ces travaux ;
CONSIDERANT que la capacité de désendettement de la collectivité et que l'impact tarifaire pour les usagers via l'augmentation de la redevance doivent être maîtrisés ;
CONSIDERANT la nécessité de réaliser à terme des économies d'eau.

à L'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** le programme pluriannuel de travaux à exécuter en priorité pour la réduction des pertes d'eau sur les réseaux communaux de distribution d'eau potable, tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire, pour la mise en œuvre de cette programmation, à solliciter toutes participations financières potentielles nationales et européennes auprès des partenaires concernés.

Délibération 2025-117 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : défense des intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n° 2500049-1 introduite par Madame DAMBINOFF Céline devant le tribunal administratif de TOULON.

Madame le Maire expose que :

Par lettre en date du 13 janvier 2025, M. le Secrétaire greffier en chef du Tribunal Administratif de TOULON nous transmet la requête n° 2500049-1 présentée par Madame DAMBINOFF Céline. Cette requête vise l'annulation de l'arrêté du permis de construire n° PC 083 102 2100042 M01 en date du 19 novembre 2024 délivré à Madame DAMBINOFF Céline.

CONSIDERANT que Madame DAMBINOFF Céline a déposé devant le tribunal administratif de TOULON un recours contentieux tendant à obtenir :
- l'annulation de l'arrêté n° PC 083 102 21 00042 M01 en date du 19 novembre 2024, par lequel Madame le Maire a opposé un refus à sa demande de permis de construire modificatif présentée le 12 avril 2024, portant sur de légères modifications du projet initial d'extension et de mise en conformité de la véranda d'un restaurant, sur une parcelle cadastrées section M, n° 669, située 6 cours Alexandre Gariel, 83630 REGUSSE ;
- la délivrance de l'arrêté de permis de construire modificatif sollicité dans sa demande présentée le 12 avril 2024, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous l'empire des disposition du Règlement National d'Urbanisme applicables à la date de son arrêté du 10 juillet 2024, et ce, sous astreinte de 200 euros par jour de retard commençant à courir à l'expiration de ce délai ;
- la condamnation de la commune de REGUSSE à lui verser la somme de 3.000,00€ en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ;

CONSIDERANT que Madame DAMBINOFF a saisi le Tribunal Administratif de TOULON, le 07 janvier 2025, dans l'instance n°2500049-1.

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Interventions :

- *Madame BRENIER s'interroge sur la finalité en cas de vote contre.*
- *Monsieur LION indique que la commune ne sera pas défendue dans ce cas.*
- *Monsieur DARRIGOL revient sur le dossier et rappelle que son groupe avait déjà émis une alerte sur celui-ci il y a 2 ans.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à LA MAJORITÉ (14 POUR :** *JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, BRENIER, BONNET, PETIT, VELLA ; CONTRE : néant ;* ***9 ABST.*** *: FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, QUENNESSON, RODSPHON, CADORET, DARRIGOL, DUBUC, SOMNY)* :

- **AUTORISE** le Maire à représenter la commune en défense la commune dans cette instance devant le Tribunal Administratif de TOULON.
- **AUTORISE** et **DESIGNE** le cabinet ITEM Avocats, Avocats au Barreau de Toulon, dont le siège social est sis Espace Valtech – RD98, Giratoire de la Redonne, 83106 LA VALETTE DU VAR pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat et tous les documents relatifs à cette instance.
- **DIT** que cette autorisation s'applique pour toutes les actions à intervenir concernant cette affaire et ce, quel que soit le degré de juridiction.

Délibération 2025-118 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : défense des intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n° 2404181-1 introduite par Madame DAMBINOFF Céline devant le tribunal administratif de TOULON.

Madame le Maire expose que :

Par lettre en date du 20 décembre 2024, M. le Secrétaire greffier en chef du Tribunal Administratif de TOULON nous transmet la requête n° 2404181-1 présentée par Madame DAMBINOFF Céline. Cette requête vise l'annulation de l'arrêté de la déclaration préalable n° DP 083 102 2400052 en date du 12 juin 2024 délivré à Madame DAMBINOFF Céline.

CONSIDERANT que Madame DAMBINOFF Céline a déposé devant le tribunal administratif de TOULON un recours contentieux tendant à obtenir :
- l'annulation de l'arrêté n° DP 083 102 24 00052 en date du 12 juin 2024, par lequel Madame le Maire a opposé un refus à sa demande de déclaration préalable présentée le 12 avril 2024, portant sur la construction d'un petit local de stockage, sur une parcelle cadastrées section F, n° 345, située Les Clouos, 83630 REGUSSE ;
- la délivrance de l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable de travaux sollicité dans sa demande présentée le 12 avril 2024, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous l'empire des dispositions du Règlement National d'Urbanisme applicables à la date de son arrêté du 12 juin 2024, et ce, sous astreinte de 200 euros par jour de retard commençant à courir à l'expiration de ce délai ;
- la condamnation de la commune de REGUSSE à lui verser la somme de 3.000,00€ en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ;

CONSIDERANT que Madame DAMBINOFF a saisi le Tribunal Administratif de TOULON, le 19 décembre 2024, dans l'instance n°2404181-1.

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à LA MAJORITÉ (14 POUR :** *JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, BRENIER, BONNET, PETIT, VELLA ; CONTRE : néant ;* ***9 ABST.*** *: FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, QUENNESSON, RODSPHON, CADORET, DARRIGOL, DUBUC, SOMNY)* :

- **AUTORISE** le Maire à représenter la commune en défense la commune dans cette instance devant le Tribunal Administratif de TOULON.
- **AUTORISE** et **DESIGNE** le cabinet ITEM Avocats, Avocats au Barreau de Toulon, dont le siège social est sis Espace Valtech – RD98, Giratoire de la Redonne, 83106 LA VALETTE DU VAR pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat et tous les documents relatifs à cette instance.
- **DIT** que cette autorisation s'applique pour toutes les actions à intervenir concernant cette affaire et ce, quel que soit le degré de juridiction.

17 h 38 : sortie de Madame CHAMPIE et Madame DUBUC

Délibération 2025-119 : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Demande de protection fonctionnelle d'un élu – Madame Karine CHAMPIE

Madame le Maire expose que :

Fondement juridique et bénéficiaires de la protection fonctionnelle

En application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.
La protection fonctionnelle ouverte à ces élus s'étend également aux voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou à l'exercice de leurs fonctions (CAA Marseille, 03 février 2011, n°09MA01028).

Mise en œuvre

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la protection fonctionnelle dont bénéficient les agents publics. Les fondements de cette protection figurent aux articles L.2123-34 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales, mais elle a également été précisée par la jurisprudence.
L'article L.2123-35 du code précité prévoit également que la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard des élus. L'octroi de cette protection est donc une obligation qui s'impose à la collectivité, à la condition que l'affaire soit en lien avec les fonctions de l'élu.

Appréciation des faits par les membres du Conseil Municipal

Ainsi, il appartient au conseil municipal, compte tenu de l'ensemble des circonstances, d'apprécier précisément les faits qui lui sont soumis afin d'estimer leur pertinence au regard du droit de la protection fonctionnelle.

Il doit notamment vérifier que les conditions légales énoncées précédemment sont remplies.

****

Lors du conseil municipal du 8 octobre 2024, Madame Pascale DUBUC a déclaré que Madame Karine CHAMPIE 6ème adjointe « magouillait ». A l'écoute des ces propos, Madame CHAMPIE a demandé à Madame DUBUC de répéter ses paroles. Madame DUBUC a alors confirmé ses propos. Madame CHAMPIE indique qu'elle régulièrement la victime d'attaques sur les réseaux sociaux.

Madame CHAMPIE considère que les propos tenus présentent un caractère diffamant.

C'est dans ce contexte que Madame CHAMPIE a informé le Maire avoir déposé une plainte à l'encontre de Madame DUBUC pour diffamation.

***

Madame le Maire précise qu'après octroi de la protection fonctionnelle, les dépenses seront couvertes par le biais du contrat d'assurance souscrit par la ville. Ainsi, l'assurance prendra notamment en charge les frais de procédure dûment justifiés ainsi que les frais de représentation devant la juridiction compétente.

A cet égard, dans le cadre de l'obligation légale susvisée, la commune dispose d'un contrat de protection juridique en la forme d'un marché public de Protection fonctionnelle des Elus et Agents de la commune, souscrit à la suite d'une publicité et mise en concurrence auprès de la société GROUPAMA Méditerranée.

Il est précisé qu'une déclaration sera faite auprès de l'assurance de la commune qui prendra en charge cette affaire au titre du contrat de Protection fonctionnelle des Elus et Agents.

En conséquence, le conseil municipal est invité à :

- Permettre à Madame CHAMPIE de bénéficier des dispositions du code général des collectivités territoriales en lui accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle il a droit,
- Prendre en charge les frais et honoraires inhérents aux procédures qui seront engagées, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de leurs intérêts, le cas échéant par l'intermédiaire du contrat d'assurance souscrit par la ville.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-1 et suivants ;
CONSIDERANT que Madame CHAMPIE, élue municipale, a été victime de propos diffamants dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
CONSIDERANT que la protection fonctionnelle a pour objet de protéger les élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions ;

Interventions :

- *Monsieur DARRIGOL indique, sur son conseil, que Madame le Maire n'est pas autorisé à communiquer la teneur des griefs. Il précise que la jurisprudence qui s'exerce est la suivante : la*

protection fonctionnelle ne s'applique pas quand c'est deux élus qui sont concernés. Il indique que l'assurance ne peut être juge et partie.

Ouï l'exposé du Maire, **à LA MAJORITÉ (11 POUR :** *JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, CADORET, PETIT ;* ***10 CONTRE*** *: FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, QUENNESSON, BRENIER, BONNET, SOMNY, VELLA ;* ***ABST.*** *: Néant, Ne prend pas part au vote : Madame CHAMPIE et Madame DUBUC)* **DECIDE :**

- **Article 1 :** La protection fonctionnelle est accordée à Madame Karine CHAMPIE, élue municipale, en raison des faits survenus le 8 octobre 2024 et décrits comme suit : propos diffamants tenus par Madame Pascale DUBUC du conseil municipal du 8 octobre 2024.
- **Article 2 :** La commune prendra en charge les frais de justice et tous autres frais résultant des poursuites engagées dans le cadre de la procédure, dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.
- **Article 3 :** Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous actes, d'effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment quant aux actes relevant des mesures de soutien et de prévention aux poursuites engagées.

17 h 48 : Retour de Madame CHAMPIE et Monsieur DUBUC

17 h 48 : Sortie de Monsieur DARRIGOL

Délibération 2025-120 : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Demande de protection fonctionnelle d'un élu

Madame le Maire expose que :

Fondement juridique et bénéficiaires de la protection fonctionnelle

En application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.
La protection fonctionnelle ouverte à ces élus s'étend également aux voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou à l'exercice de leurs fonctions (CAA Marseille, 03 février 2011, n°09MA01028).

Mise en œuvre

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la protection fonctionnelle dont bénéficient les agents publics. Les fondements de cette protection figurent aux articles L.2123-34 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales, mais elle a également été précisée par la jurisprudence.
L'article L.2123-35 du code précité prévoit également que la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard des élus. L'octroi de cette protection est donc une obligation qui s'impose à la collectivité, à la condition que l'affaire soit en lien avec les fonctions de l'élu.

Appréciation des faits par les membres du Conseil Municipal

Ainsi, il appartient au conseil municipal, compte tenu de l'ensemble des circonstances, d'apprécier précisément les faits qui lui sont soumis afin d'estimer leur pertinence au regard du droit de la protection fonctionnelle.

Il doit notamment vérifier que les conditions légales énoncées précédemment sont remplies.

****

Par demande orale, exprimée lors de la séance du conseil municipal du 30 janvier 2025, réitérée par une demande écrite du 13 février 2025, Monsieur Gérard DARRIGOL, conseiller municipal, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle au regard d'insultes proférées par une personne du public assistant aux débats du conseil municipal du 20 janvier 2025.
Monsieur DARRIGOL considère que les propos tenus présentent un caractère insultant, sans cependant les citer dans sa demande. Il ajoute que l'individu ayant tenu ces propos a déjà exprimé en public, au cours d'un précédent conseil municipal des gestes assimilés à de l'insulte, puisqu'il lui a adressé un « bras d'honneur », alors que les membres de l'assemblée délibérante débattaient de la participation d'enfants du Conseil Municipal des Jeunes à une manifestation organisée par une représentante d'un parti politique.

Monsieur DARRIGOL n'avait fait état d'aucun dépôt de plainte à la date de sa demande.

Monsieur DARRIGOL demande donc à ce titre à bénéficier de la protection fonctionnelle.

****

Madame le Maire précise qu'après octroi de la protection fonctionnelle, les dépenses seront couvertes par le biais du contrat d'assurance souscrit par la ville. Ainsi, l'assurance prendra notamment en charge les frais de procédure dûment justifiés ainsi que les frais de représentation devant la juridiction compétente.

A cet égard, dans le cadre de l'obligation légale susvisée, la commune dispose d'un contrat de protection juridique en la forme d'un marché public de Protection fonctionnelle des Elus et Agents de la commune, souscrit à la suite d'une publicité et mise en concurrence auprès de la société GROUPAMA Méditerranée.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de l'assurance de la commune qui prendra en charge cette affaire au titre du contrat de Protection fonctionnelle des Elus et Agents.

C'est dans ce contexte que le conseil municipal est invité à :

- Permettre à Monsieur Gérard DARRIGOL de bénéficier des dispositions du code général des collectivités territoriales en lui accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle il a droit,
- Prendre en charge les frais et honoraires inhérents aux procédures qui seront engagées, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de leurs intérêts, le cas échéant par l'intermédiaire du contrat d'assurance souscrit par la ville.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-1 et suivants ;
CONSIDERANT que Monsieur Gérard DARRIGOL, élu municipal, a été victime d'insultes dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

CONSIDERANT que la protection fonctionnelle a pour objet de protéger les élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions ;

Ouï l'exposé du Maire, **à (14 CONTRE :** *JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, CADORET, PETIT, BRENIER, BONNET, VELLA ;* ***7 POUR*** *: MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, QUENNESSON, CADORET, DUBUC, SOMNY, ;* ***ABST.*** *: Néant, Ne prend pas part au vote : Monsieur DARRIGOL)* REJETTE la demande de protection fonctionnelle.

Questions orales posées par le groupe « Régusse notre avenir » :

NÉANT

****

Questions orales posées par le groupe « Régusse c'est vous » :

1) **Évolution et information sur le dossier des tréfonds Av. du Général de Gaulle** :
Réponse : Un protocole a été établi et transmis aux propriétaires concernés par cette procédure. La propriétaire a émis des observations sur le protocole d'accord de servitude. Il conviendra de la recevoir afin de discuter de ses demandes de corrections. Nous présenterons la conclusion des échanges lors d'une commission urbanisme.

1) **Information sur le courrier d'un régussois reçu en mairie le 10 mars, par tous les conseillers municipaux** :
Réponse : la personne qui a adressé ce courrier est titulaire d'une autorisation d'urbanisme portant sur la construction d'une maison individuelle avec garage.
Sur la base des informations transmises par notre délégataire s'agissant des conditions de réalisation du branchement exécuté en 2022, il s'avère que ce propriétaire en sa qualité de titulaire d'une autorisation d'urbanisme a été à l'initiative de la demande de raccordement de sa parcelle au réseau public d'eau potable et d'assainissement collectif (cette opération nécessitant la traversée de la Route Départementale).
Il est donc, à ce titre, redevable des frais inhérents à l'opération permettant de relier sa construction au réseau public d'eau potable et d'assainissement, puisqu'en application des dispositions de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme, en tant que propriétaire il responsable des coûts de raccordement à partir de la limite de sa propriété jusqu'au point de raccordement au réseau public. Cela inclut le paiement des frais relatifs :

- Au branchement au réseau existant, réalisé par l'entreprise en charge de la distribution d'eau,

Et

- À la mise en place des équipements nécessaires pour assurer l'acheminement de l'eau jusqu'à votre propriété.

Au surplus, lors des visites techniques et plus particulièrement, il n'a jamais été question d'une prise en charge, partielle voire totale, par la commune, des frais de raccordement de la parcelle au réseau public.

****

Questions orales posées par le groupe « Pour Régusse » :

NEANT

Autres questions :

Monsieur LION transmet le bilan de l'activité de la Police Municipale à Monsieur AMIOT.
Monsieur MATHIEU demande la date de l'élection des nouveaux membres du CCAS. Madame le Maire indique que l'UDAF doit désigner le nom de leur représentant pour siéger au conseil d'administration. L'élection s'effectuera dès réception de leur réponse.

****

Madame DAGUET informe que les devis des festivités estivales où il manquait des informations ont été modifiés en incluant les repas et seront transmis aux élus.

Monsieur BONNET souhaite connaître l'avancée du projet d'antenne relais ou si le projet est repoussé Chemin de Marguerite de Trians. Il se demande également si le maximum a été fait pour reculer l'antenne.
Monsieur LION indique que l'entreprise a reculé d'environ 40 mètres par rapport au projet initial.
Monsieur AMIOT propose les terrains situés après la station U pour l'implantation de l'antenne.
Monsieur LION indique que l'altimétrie au chemin Marguerite de Trians est plus élevée et donc plus intéressante pour l'entreprise.
Monsieur BONNET indique que l'assemblée était contre le projet initial au stade. Il ajoute également que déplacer l'antenne pour satisfaire des régussois peut déplaire à d'autres.

Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal

Marchés publics ≤ 40 000,00 HT, passés dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, après avis des commissions

Marchés publics > 40 000,00 HT, passés sur délibération expresse

Informations :

La séance est levée à 18H06

Le Maire,
Renée JEANNERET

MAIRIE de RE[illegible]SCE (VAR)

Le secrétaire,
Laura BONHOMME